No. 31363 (continued — suite)

MULTILATERAL

United Nations Convention on the Law of the Sea (with annexes, final act and procès-verbanx of rectification of the final act dated 3 March 1986 and 26 July 1993). Concluded at Montego Bay on 10 December 1982

Authentic texts: Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish. Registered ex officio on 16 November 1994.

MULTILATÉRAL

Conveution des Nations Unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993). Conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982

Textes authentiques : arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. Enregistrée d'office le 16 novembre 1994.

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Les Etats Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur énsémble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souversineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

¹ Entrée en vigueur le 16 novembre 1994, soit 12 mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 1 de l'article 308 :

| | Date de dé | Date de dépôt | | | |
|--------------------|------------------------------------|---------------|-------------------------------|------------------------------------|---------------|
| | de l'instrument de ratification | | | de l'instrument de ratification | |
| Participant | ou d'adhésion (a) | | Participant | ou d'adhésion (a) | |
| Angola | 5 décembre | 1990 | Kenya | 2 mars | 1989 |
| Antigua-et-Barbuda | 2 février | 1989 | Koweït* | 2 mais | 1986 |
| Bahamas | | 1983 | Mali | 16 juillet | 1985 |
| Bahreïn | 30 mai | 1985 | Malte* | | 1993 |
| Barbade | 12 octobre | 1993 | Mexique | 18 mars | 1983 |
| Belize | 13 août | 1983 | Micronésie (Etats fédérés de) | | 1903 1991a |
| Botswana | 2 mai | 1990 | Namible | 18 avril | 1983 |
| Brésil* | 22 décembre | 1988 | | 14 août | 1986 |
| Cameroun | 19 novembre | 1985 | Nigéria | | 1989 |
| | 10 août | 1985 | Oman* | | |
| Cap-Vert* | | 1988 | Ouganda | 9 novembre | |
| Chypre | | | Paraguay | | |
| Costa Rica | 21 septembre | | Philippines* | 8 mai | 1984 |
| Côte d'Ivoire | | 1984 | République-Unie de Tanzanie* | | |
| Cuba* | | 1984 | Sainte-Lucie | 27 mars | 1985 |
| Djibouti | 8 octobre | 1991 | Saint-Kitts-et-Nevis | 7 janvier | 1993 |
| Dominique | | 1991 | Saint-Vincent-et-Grenadines | ler octobre | 1993 |
| Egypte* | | 1983 | Sao Tomé-et-Principe | 3 novembre | 1987 |
| Fidji | 10 décembre | 1982 | Sénégal | 25 octobre | 1984 |
| Gambie | 22 mai | 1984 | Seychelles | 16 septembre | |
| Ghana | 7 juin | 1983 | Somalie | 24 juillet | 1989 |
| Grenade | 25 avril | 1991 | Soudan | 23 janvier | 1985 |
| Guinée | 6 septembre | 1985 | Togo | 16 avril | 1985 |
| Guinée-Bissau* | 25 août | 1986 | Trinité-et-Tobago | 25 avril | 1986 |
| Guyana | 16 novembre | 1993 | Tunisie* | 24 avrıl | 1985 |
| Honduras | 5 octobre | 1993 | Uruguay* | 10 décembre | 1992 |
| lles Marshall | 9 août | 1991a | Yémen*, ** | 21 juillet | 1987 |
| Indonésie | 3 février | 1986 | Yougoslavie* | | 1986 |
| Iraq | 30 juillet | 1985 | Zaire | | 1989 |
| Islande* | | 1985 | Zambie | 7 mars | 1983 |
| Jamaïque | | 1983 | Zimbabwe | 24 février | 1993 |
| | | | | 2.10.222 | |

(Suite à la page 5)

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970², dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mera et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront su renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régles par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

(Suite de la note 1 de la page 4)

Par la suite, et avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats suivants ont également déposé des instruments de ratification, d'adhésion ou une notification de succession :

| Participant | Date de d de l'instru de ratifica d'adhésio ou de notifi de successi | ment tion, n (a) cation | Participant | Date de dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de notification de succession (d) | |
|--|---|----------------------------------|--|---|--|
| Bosnie-Herzégovine (Avec effet au 16 novembre 1994.) Comores (Avec effet au 16 novembre 1994.) Sri Lanka (Avec effet au 16 novembre 1994.) Viet Nam* |) 21 juin) 19 juillet) | 1994 <i>d</i> 1994 1994 | L'ex-République yougoslave de Macédoine (Avec effet au 16 novembre 1994) Australie (Avec effet au 16 novembre 1994.) Allemagne* (Avec effet au 16 novembre 1994) | 5 octobre 14 octobre | 1994 <i>d</i> 1994 1994 <i>a</i> |
| (Avec effet au 16 novembre 1994.) | | 1224 | Maurice | 4 novembre | e 1994 |

^{*} Pour les déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir vol. 1835, p. 105.

^{**} Le Yémen démocratique a ratifié la Convention le 21 juillet 1987. Par la suite, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen se sont unies le 22 mai 1990 pour former la République du Yémen. La République du Yémen est considérée comme partie à la Convention à compter de la date à laquelle le Yémen démocratique est devenue partie à la Convention.

² Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 28 (A/8028), p. 27.

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

- 1. Aux fins de la Convention :
- on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limitee de la juridiction nationale;
 - 2) on entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marins;
- on entend par "activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone;
- 4) on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris lee eetuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages eux reesources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;
 - 5) a) on entend par "immersion":
 - tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;
 - tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.
 - b) le terme "immersion" ne vise pas :
 - i) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
 - ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.
- 2. 1) On entend par "Etats Parties" les Etats qui ont consanti à être liés par la Conventien et à l'égard desquels la Convention est en vigueur.
- 2) La Convention e'applique <u>mutatis mutandis</u> eux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Perties à la Convention conformément eux conditions qui concernent chacune d'entre sllss; dans cetts mesure, la tarme "Etats Parties" s'entend de ces entités.

PARTIE II

MER TERRITORIALE ET SONE CONTIGUE

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Régime juridique de la mer territoriele et de l'aepace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-eol

- La souveraineté de l'Etat côtier s'étand, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieuree et, dans le cas d'un Etat archipel, de eas eaux erchipélagiques, à une sone de mer adjacente désigaée sous le nom de mer territoriale.
- 2. Cette souveraineté a'étead à l'aspace cérien au-deseuc de la mer territoriele, ainai qu'su fond de catte mer et à son soua-sol.
- La souveraineté aur la mer territoriale a'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convantion et les autres règles du droit international.

SECTION 2. LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 3

Largeur de la mer territoriele

Tout Etat s le droit de fixer le largeur de ea mer territoriele; cette largeur ne dépasse pes 12 milles merins mesurés à pertir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4

Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure da la mer territorisle est constituée per le ligna dont chaque point est à une diatsnœ égala à la lergeur de la mer territoriele du point le plus proche de le ligne da base.

Article 5

Ligna de base normele

Sauf disposition contreire de la Convention, le ligne da base normale à partir de laquelle est meaurée la largaur de le mer territoriele eat le leiase de basse mer le long de la côte, telle qu'alle ast indiquée sur les certse marines à grande échella reconnues officiellasent per l'Etet côtiar.

Article 6

Récifs

Loraqu'il s'agit de perties insulaires d'une formetion atollienne ou d'îlee bordées de récifs françeants, la ligne de bese à partir de laquelle est mesurée la lergeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté lerge, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines raconnues officiellement per l'Etat côtier.

Lignes de base droites

- 1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, cu s'il existe un chapelet d'Îlea le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode dss lignes de base droites reliant des peints appropriés peut être employée pour tracer la ligne de bass à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer tsrritoriale.
- 2. Là où ls côts est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis ls long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pes été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.
- 3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pes s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.
- 4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des bauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similairea êmergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.
- 5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du peragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance aont manifestement attestées par un long usage.
- 6. Le méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée per un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la baute mar ou d'une zone économique exclusive.

Article 8

Raux intérieures

- 1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.
- 2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de pessage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.

Article 9

Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 10

Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

- 2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrura n'eat considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.
- 3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laiese de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îlas situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la suparficie totala de celle-ci.
- 4. Si la distance entre les laisses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux laisses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.
- 5. Lorsque la distance entre les laisses de basse mar aux points d'entrée naturels d'une baie excâde 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'aau maximale.
- 6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baiea dites "historiquee" ni dans lea cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations parmanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Article 12

Rades

Lorsqu'elles aervent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

Article 13

Hauts-fonds découvrants

- 1. Par "hauts-fonds découvrants", on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de hase pour mesurer la largeur de la mer territoriale.
- 2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base

L'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

Article 15

Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

Article 16

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

- 1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.
- 2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

SOUS-SECTION A. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES

Article 17

Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18

Signification du terme "passage"

- 1. On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :
- a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou
- b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.

2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 19

Signification de l'expression "passage inoffensif"

- Le possage est inoffeneif eusei longtemps qu'il ne porte pas stteinte à la poix, au bon ordre ou à la sécurité do l'Etat côtier. Il doit s'effectusr en conformité avec len dispositiens de la Convention et lee eutree règlas du droit international.
- 2. Le passage d'un nevire étranger eet considéré comme portant streinte à la paix, su bon ordrs au à la sécurité de l'Etat obtier si, dans la ner territoriale, ce nevire se livre à l'une quelconque des activités euivantes :
- a) nemace ou emploi de la force contre la souvereineté, l'intégrité territorials ou l'indépendance politique de l'Etst oôtier ou de toute sutre manière contraire aux principos du droit internstional énoncée dans la Charte dee Mationa Unies;
 - b) uxercice ou manoeuvre avec erses de tout type;
- o) collecte de renseignemente eu détriment de le défense ou de la sécurité do l'Etat obtier;
 - d) propagande visent à nuire à la défense ou à le sécurité de l'Etat obtier;
 - a) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
 - f) lancement, appontage ou embarquement d'engine militeiree;
- g) embarquement ou débarquement de marchandisse, de fonde on de parsonnes en contravectico aux lois et règlemente douaniers, fiacsux, saniteires ou d'immigratico de l'Etat oôtier;
 - b) pollution délibérés et greve, en violation de la Convention;
 - i) pšche;
 - j) recherches ou levés;
- k) perturbation du foectionnement de tout système de communication ou de tout sutre équipement ou instelletion de l'Etat oôtier;
 - 1) toute eutre ectivité sens rapport direct evec le possage.

Article 20

Sous-marins et sutree véhicules eubmereibles

Dans la mar territorisle, iee sous-marins et eutree véhiculee submereiblee cont tenus de naviguer en surfnoe et d'erborer leur pavilion.

Loie et règlemente de l'Etat côtier relatife au passage inoffenaif

- 1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règlee du droit international, des lois et règlements relatifs au peesage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suiventes :
 - a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
- b) protection dea équipements et systèmes d'aide à le navigation st des autres équipements ou instelletione;
 - c) protection dea câbles et des pipelinos;
 - d) conservation des ressources biologiquee de la mer;
- e) prévention des infractions aux loie et règlemente de l'Etat côtier relatifs à le pêche;
- f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
 - g) recherche ecientifique merine et levés hydrographiques;
- h) prévention des infrectione aux loie et règlemente douaniers, fiscaux, seniteires ou d'immigration de l'Etat ofitier.
- 2. Ces loie et règlements ne e'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrengers, à moina qu'ile me donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.
 - 3. L'Etat côtier donne la publicité voulue à cee loie et règlements.
- 4. Les navires étrangers exergant le droit de pessags inoffensif dans le mar territoriale se conforment à ces loie et règlements ainai qu'à tous les règlements internationaux générelement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

Articla 22

Voice de circulation et dispositifa de séparation du trafic dans la mer territoriale

- 1. L'Etat côtier peut, loreque la sécurité de la navigetion le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de possage inoffensif dens sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désigtées per lui st respectent les dispositifs de séparetion du trafic prescrits per lui pour le régulation du pessage des navires.
- 2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nuclésire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.
- 3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositife de séperation du trafic en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte :
 - a) des recommandations de l'organisation internationale compétente;
- b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation meritime internationale;

- c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et
- d) de la densité du trafic.
- 4. L'Etat côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocivea, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dane la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spécieles de préceution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

Article 24

Obligations de l'Etat côtier

- 1. L'Etat côtier ne doit pas entraver le passage incffensif des navires étrengers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, l'Etat côtier ne doit pas :
- s) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de cas navires;
- b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre lea navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des merchandises en provenance ou à dastination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.
- 2. L'Etat côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans se mer territoriale dont il a connaissance.

Article 25

Droits de protection de l'Etat côtier

- 1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriele, les mesuree nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.
- 2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans lea eaux intérieures ou dans une installation portusire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violetion des conditions auxquelles est suhordonnée l'admission de ces navires dans cee eaux ou cette installation portuaire.
- 3. L'Etat côtier peut, sens établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, auspandre temporairement, dans des zonea déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indisponsable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui parmettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension me prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Droits perçus sur les navires étrangers

- Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.
- 2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger paseant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

SOUS-SECTION B. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS
ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISES À DES FIRS
COMMERCIALES

Article 27

Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

- 1. L'Etat côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger pessant dans la mer territoriale pour y procéder à une arrestation ou à l'exécutiou d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dane les cas suivants :
 - a) ei les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier;
- b) si l'infraction est de nature à troubler la peix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
- c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etet de pavillon; ou
- d) si css masures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfianta ou des substances psychotropes.
- 2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre toutes masures prévues par son droit interne en vue de procéder à des errestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale epràs avoir quitté les eaux intérieures.
- 3. Dans les cas prévus aux persgraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitains le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact antre cat agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification pout être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.
- 4. Lorsqu'ells examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'eutorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.
- 5. Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformémant à la partie V, l'Etat côtier ne paut prendre aucune mesurs à bord d'un nevirs étranger qui pesse dans la mar territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'inatruction à la suite d'une infraction pénals commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale ai le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que pesser dans la mar territoriale sens santrer dans les eaux intérieures.

Juridiction civile à l'égard des naviree étrangers

- L'Etat côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dens la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une parsonne se trouvant à bord.
- 2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoirea en metière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligationa contractées ou de responsabilités snoouruss per le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier.
- 3. Le peragraphe 2 ne porte pes atteinte au droit de l'Etat côtier de prandre les mesures d'exécution ou les meaures conservatoires en metière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stetionne dans la mer territoriale ou qui pesse dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS NON COMMERCIALES

Article 29

Définition de "navire de querre"

Aux fins de la Convention, on entend par "navire de guerre" tout navire qui fait partie dea forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives dea navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30

Inobservation par un navire de querre des lois et règlements de l'Etat côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'Etat côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Article 31

Responsaoilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat

L'Etat du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'Etat côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

SECTION 4. SOME CONTIGUE

Article 33

Zone contiguă

- 1. Dans une sone contiguë à sa mer territoriele, désignée sous le nom de sone contiguë, l'Etat côtier peut exsrcer le contrôle nécessaire en vue de :
- s) prévanir les infrections à ses lois et règlaments douaniers, fiscaux, sanitairea ou d'immigration sur son territoirs ou dans sa mer territoriale;
- réprimer les infractions à ces nêmes lois et règlementa commises aur son territoire ou dans sa mer territoriale.
- 2. La sons contiguë ne peut s'étandre au-dalà de 24 millas marins des lignes de base à partir desquellas eat mesurés la largeur da la mer territoriale.

PARTIE III

DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

- 1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard la régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les Etats riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds merins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.
- 2. Les Etats riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

- a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment coneidérées comme telles;
- b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des Etate riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclueive ou de la haute mer;
- c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujoure en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36

Routee de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue ds la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routee, sont applicables lee autres parties pertinentes de la Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

SECTION 2. PASSAGE EN TRANSIT

Article 37

Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38

Droit de passage en transit

- 1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un Rtat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques
- 2. On entend par "passage en transit" l'exercice, conformément à la présent partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet

 Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

Article 39

Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

- Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :
- a) traversent ou survolent le détroit sans délai;
- b) s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;
 - d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.
 - 2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :
- a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
- b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.
 - 3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :
- a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'Etat se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manoeuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation;
- b) surveillent en parmanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

Article 40

Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains.

Article 41

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

 Conformément à la présente partie, les Etats riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.

- 2. Ces Etats peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.
- 3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.
- 4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les Etats riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les Etats riverains, ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.
- 5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs Btats riversins, les Etats concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.
- 6. Les Etats riverains de détroits indiquent clairement sur des oartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.
- 7. Pendant le pessage en transit, les navires respectent les voiea de circulstion et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent srticle.

Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit

- Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant aux :
- a) la sécurité de la navigation et la règulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
- b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarburea et d'autres substances nocives;
- c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
- d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'imaigration des Etats riverains.
- 2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de pasaage en transit tal qu'il est défini dans la présente section.
 - 3. Les Etats riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.

- Les navires étrangers exerçant ls droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.
- 5. En cas de contrevention à ces lois et règlements ou sux dispositions de la présents partis par un navire ou un aéronef jouissent de l'immunité souversine, l'Etat du pavillon du navire ou l'Etat d'immatriculation de l'séronef porta la responsabilité internationale de toute parte ou de tout domage qui paut an réselter pour les Etats riverains.

Articla 43

Installations de sécurité, aides à le navigation at autres équipemente, at prévention, réduction et meîtries de la pollution

Les Stats utiliseteurs d'un détroit et les Stats riveraine devrsient, par vois d'accord, coopérar pour :

- s) établir st entretenir dens le détroit les installations de sécurité at les sides à la navigation nécesseires, sinsi que les sutres équipemente destiaés à faciliter le navigation internationale; et
 - b) prévenir, réduire et meîtriser la pollution par lee navires.

Article 44

Obligations des Etats riversins de détroits

Les State riversins de détroits ne doivent pas entrever ls passags en transit et deivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dens la détroit ou la survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIP

Article 45

Passage inoffensif

- 1. Le régime du passage inoffensif prévu à la section 3 de la partia II s'applique sux détroits sorvant à la navigation internationale qui :
- s) sont exclus du champ d'application du règime du passage en tranait an vertu de l'article 38, paragraphs 1; ou
- b) relient la mer territorisle d'un Etst à una partie da le hauta mer ou à la sone économique exclusive d'un sutre Etat.
- L'exercica du droit de passege inoffensif dans ces détroits ne pout être suspendu.

PARTIE IV

BTATS ARCHIPELS

Article 46

Emploi des termes

Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) "Etat archipel" ; un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipals et éventuellement d'autres fles;
- b) "archipal": un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et pelitique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

Article 47

Lignes de base archipélagiques

- 1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrante de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe las îles principales et définisse une zone où le rapport de la suparficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre l à 1 et 9 à 1.
- 2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles merins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.
- 3. La tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipal.
- 4. Ces lignes de base ne pauvent être tirées vers ou depuis des bauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.
- 5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignea de base d'une manière telle que la mar territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.
- 6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subaistent et sont respectés.
- 7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.
- 8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes merines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplair uprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contigué, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contigue, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

Article 49

Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

- 1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux srchipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.
- Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.
- Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présenta partie.
- 4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridiqus des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et ls sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

Article 50

Délimitation des eaux intérieures

A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 51

Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les Btats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Btats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivege. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés:

Article 52

Droit de passage inoffensif

- 1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la partie II.
- 2. L'Etat archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. Le suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53

Droit de passage archipélagique

- Dans ses eaux archipélagiques et ls mer territoriale adjacente,
 l'Etat archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espece aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.
- Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de pessage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.
- 3. On entend par "passage archipélagique" l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.
- 4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent; les voies de circulation doivent suivre tous les chensux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.
- 5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.
- 6. L'Etat archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent srticle paut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

- 7. Quand les circonstances l'exigent, l'Etat archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.
- 8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.
- 9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipal; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.
- 10. L'Etat srchipel indique cleirement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulus les lignes axiales dee voies de circulation qu'il désigne at les dispositifs da séparetion du trafic qu'il prescrit.
- 11. Lors du pessags srchipélagique, les navires respectant les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent articls.
- 12. Si l'Etat archipel n's pas désigné de voies de circulation ou de routes aérisnnes, le droit de passage archipélagique paut s'exercer an utilisant les voies et routes sarvant normalement à la navigation internationale.

Obligations dea navires et dea aéronefs pendant leur passage, recherohe at lavés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements da l'Etat archipel concernant la passage archipélagique

Los articles 39, 40, 42 et 44 s'eppliquent <u>mutatis mutandia</u> au passags srchipélagique.

PARTIE V

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 55

Régime juridique particulier de la zone économique exclueiva

La sone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale at ndjacente à celle-ci, soumise au régime juridique perticulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiotion de l'Etst côtier at les droits et libertés des autres Etats sont gouvernéa par lea dispositions pertinentss de la Convention.

Droits, juridiction et obligations de l'Etat obtier dans la sone économique exclusive

- 1. Dans la sone économique exclusive, l'Etat côtier a :
- e) dee droite souvereins eux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources neturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainai qu'en ce qui concerne d'autres ectivités tendent à l'exploration et à l'exploitation de le sone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
- b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
 - la miee en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'instelletions et d'ouvrages;
 - ii) la recherche scientifique marine;
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin;
 - c) les eutres droits et obligations prévus par la Convention.
- 2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et a'acquitte de ses obligetions en vertu de le Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etatz et agit d'une manière compatible avso le Convention.
- 3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dens le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 57

Largeur de le zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58

Droits et obligations des autres Etats dans la sone économique exclusive

- 1. Dans le zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'eutres fins internationalement licites liées à l'exercice de cee libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.
- 2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec le présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément sux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59

Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction è l'intérieur de la zone économique exclusive

Dans les oas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstences partinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60

Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone éconòmique exclusive

- 1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :
 - s) d'îles artificielles;
- b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;
- c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.
- 2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.
- 3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.
- 4. L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

- 5. L'Etat côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à pertir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation intarnationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.
- 6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.
- 7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.
- 8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pes le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n's pes d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Conservation des ressources biologiques

- 1. L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.
- 2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiablas dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent salon qu'il convient à cette fin.
- 3. Cos mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.
- 4. Lorequ'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs offets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci offin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépandantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
- 5. Los informations scientifiques disponibles, les stetistiques rolatives our capturos et à l'effort de pêche et les autres données concernant la cascorvation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales, regionales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Btots concernés, notamment de ceur dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dons la sons économique exclusive.

Exploitation des ressources biologiques

- 1. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale dea ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.
- 2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres strangements et conformémant aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièremant compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.
- 3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous lea facteurs pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de ls zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et ls nécessité de réduire à un minimum les perturbetions économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la xone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.
- 4. Les ressortissants d'autres Btats qui pêchent dans la xone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux sutres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :
- a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etata côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;
- b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupea de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures per les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée;
- c) réglementation des campagnes et des zones da pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;
- d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismas qui peuvent être pèchés;
- e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;
- f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes,
- g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;
- h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier;

- i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;
- j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier;
 - k) mesures d'exécution.
- 5. L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

- 1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.
- 2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

Article 64

Grands migrateurs

- 1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I cocpèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.
- Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

Article 65

Mammifères marins

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

Stocks de poissons anadromes

- 1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.
- 2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3, lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.
- 3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.
- b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbetions économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.
- c) Les Btats visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces masures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.
- d) L'application de la réglementation concernsnt les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Btats concernés.
- 4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux ou traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.
- 5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organieations régionales.

Article 67

Espèces catadromes

- 1. Un Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.
- 2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.

3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe l concernant la conservation de ces espèces.

Article 68

Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69

Droit des Btats sans littoral

- 1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une forme équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.
- 2. Les conditions et modalités de cette perticipation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment:
- a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;
- b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément su présent article, participo ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;
- c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat una charge particulièrement lourde;
 - d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.
- 3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables parmettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également dea facteurs mentionnés au paragraphe 2.

- 4. Les Etats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.
- 5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur sone économique exclusive.

Droit des Etats géographiquement désavantagés

- 1. Les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.
- 2. Aux fins de la présente partie, l'expression "Etats géographiquement désavantagés" s'entend des Etats côtiers, y compris les Etata riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, sinsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.
- 3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :
- a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;
- b) de la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionsux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;
- c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des Etats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;
 - d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.
- 4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu

égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

- 5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.
- 6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangemente éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats oftiers pauvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71

Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72

Restrictions au transfert des droits

- 1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de hail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.
- 2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73

Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

- 1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat oôtier paut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.
- 2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.
- 3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtiment corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

Article 74

Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

- 1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
- 2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.
- 3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe l, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
- 4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économiqua exclusive sont réglées conformément à cet accord.

Article 75

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

- 1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la sons économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par dea listes des coordonnéea géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
- L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE VI

PLATEAU CONTINENTAL

Article 76

Définition du plateau continental

- 1. La plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est masurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
- 2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

- 3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend n'i les grands fonds des océans, avec leurs dorssles océaniques, ni leur sous-sol.
- 4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
 - Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrémes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
 - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.
- 5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au peragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marina des lignas de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de 1'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.
- 6. Nonobstant le peragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.
- 7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.
- 8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.
- 9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.
- 10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental

- L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.
- 2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.
- Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.
- 4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

Article 78

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents, et droits et libertés des autres Etats

- 1. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.
- 2. L'axercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

Article 79

Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental

- 1. Tous las Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marina sur le plateau continental conformément au présent article.
- 2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipalines, l'Etat côtier ne paut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipalines.
- Le tracé des pipalines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'Etat côtier.
- 4. Aucuns disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans aon tarritoire ou dans sa mer territoriale, ni sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.
- 5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipalines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

Iles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental

L'article 60 s'applique, <u>mutatis mutandis</u>, aux îles artificielles, installations et ouvrages située sur le plateeu continental.

Article 81

Forages sur le plateau continental

L'Etat oftier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur la plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

Article 82

Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

- L'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mar territoriale.
- 2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, apràs les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de l p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend par lex ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.
- 3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.
- 4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

Article 83

Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

- 1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.
- S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

- 3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de comprénension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.
- 4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

- 1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation paut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.
- 2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

Article 85

Creusement de galeries

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Etat côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

PARTIE VII

HAUTE MER

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 86

Champ d'application de la présente partie

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

Liberté de la haute mer

- 1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :
 - a) la liberté de navigation;
 - b) la liberté de survol;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipalines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;
- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.
- 2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88

Affectation de la haute mer à des fins paoifiquee

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89

Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90

Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans litteral, a le droit de faire naviguer en hauta mer des navires battant son pavillon.

Article 91

Nationalité des navires

- 1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions raquises pour qu'ils aient le droit de hattre son pavillon. Las navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.
- Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents è cet effet.

Condition juridique des navires

- 1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne paut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.
- 2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93

Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés su service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

Article 94

Obligations de l'Etat du pavillon

- 1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.
 - 2. En particulier tout Etat :
- a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur patite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;
- b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
- 3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :
 - a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;
- b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;
- c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.
 - 4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :
- a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;

- b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;
- c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.
- 5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.
- 6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de panser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.
- 7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un aocident de mer ou incident de navigation de ce genre.

Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 96

Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 97

Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

- 1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne paut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité.
- 2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respactant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.

3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'Etat du pavillon.

Article 98

Obligation de prêter assistance

- Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :
 - a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des parsonnes en détresse s'il est informé qu'elles ont bescin d'assistance, dans la mesure où l'on paut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la scrte;
- c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.
- 2. Tous les Etats côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

Article 99

Interdiction de transport d'esclaves

Tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre ipso facto.

Article 100

Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Article 101

Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants s

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, aglissant à des fins privées, et dirigé :
 - contre un autre navire ou aéronef, ou contre des parsonnes ou des blons à leur bord, en haute mer;
 - contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un liou no relevant de la juridiction d'aucun Etat;

- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Piraterie du fait d'un navire de querre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés per un navire de guerre, un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

Article 103

Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Article 104

Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'Etat qui l'a conférée.

Article 105

Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre liou no relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de piratee, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur los peinos à infliger, ainoi que our los mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou los biene, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106

Responsabilitó on cas de saicie arbitraire

Lorsque la saidie d'un navire cu aéronef suspect de piraterie a été effectuée cans motif suffisant, l'Etat qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout demage causé de ce fait.

Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

- Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.
- 2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son psvillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes pout demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

Article 109

Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer

- 1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.
- 2. Aux fins de la Convention, on entend par "émissions non autorisées" les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appals de détresse.
- 3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées paut être puursuivie devant les tribunaux de :
 - a) l'Etat du pevillon du navire émetteur;
 - b) l'Etat d'immatriculation de l'installation;
 - c) l'Etat dont la personne en question est ressortissante;
 - d) tout Etat où les émissions peuvent être captées; ou
 - e) tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.
- 4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 paut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110

Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) aa livre à la piraterie;
- b) ae livre au transport d'esclavea;
- c) aert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;
 - d) est aana nationalité; ou
- e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.
- 2. Dana lsa cas viséa au peragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification das titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une smbarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons aubsistent, il peut pourauivre l'examen à bord du navire, en agiesant avec tous les égards possibles.
- 3. Si les acupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné eat indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.
- 4. Lea présentes dispositions s'appliquent <u>mutatis mutandis</u> aux aéronefs militaires.
- 5. Les présentes dispositions a'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des merques extérieures indiquant plairement qu'ils sont affectés à un service public.

Droit de poursuite

- 1. Le poursuite d'un navire étranger paut être engagée ai lea autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette pourauite doit commencer lorsque le nsvirs étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la sone contiguë ds l'Etat pourauivant, et ne peut être continuée au-delà des limitas de le mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pea evoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contigué s'y trouve égalament au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contigué, définie à l'article 33, la poursuits ne peut être eagagée qua a'il a violé des droite que l'Institution de cette sone a pour objet de protéger.
- 2. Le droit de poursuite s'applique <u>mutatia mutandis</u> aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à le one économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de écurité entourant les installations aituées sur le plateau continental, si cea infractions ont été commises dans les zones mentionnées.
- 3. Le droit de poursuits cesae dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.
- 4. La pourauits n'eat considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant an équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou su-dessus du platsau continental. La poursuite ns peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, denné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

- 5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéroness militairee ou d'autres navires ou aéroness qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.
 - 6. Dans le cas où le navire est poursuivi per un aéronef :
 - a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent mutatis mutandis;
- b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté per le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puiese lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehore de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la foie requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou pur d'autree aéronefs ou navires eans que la poursuite ait été interrompue.
- 7. La mainlevée de l'immobiliaation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un purt de cet Etat en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le eeul motif que le navire a traversé mous escorte, parce que les circonstances l'impogaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.
- 8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstences ne justifiant pas l'exercice du droit de poureuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins

- 1. Tout Etat a le droit de poser des câbles ou des pipalines sous-marine sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continentel.
 - 2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et pipelines.

Artiole 113

Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires puur que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une parsonne relevant de ea juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainei que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dane le sesure où il rieque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télègraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tele câbles ou pipalines, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels câbles et pipelinee eet le fait de personnes qui, apràs avoir pris toutes les précautione nécessaires pour l'évitar, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur nevire.

Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée per la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réperation des dommages qu'elle a causés.

Article 115

Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipeline sous-marin

Tout Etat adopte les lois et règlements néceseairss pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipeline sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipeline à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION 2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Article 116

Droit de pêche en haute mer

Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

- a) de leurs obligations conventionnelles;
- b) des droits et obligations ainsi que des Intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67, et
 - c) de la présente section.

Article 117

Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortiesants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissante, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de tellee mesures.

Article 118

Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une mêms zone ou des ressources biologiques identiques négocisnt en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales cu régionales.

Conservation des ressources biologiques de la haute mer

- Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :
- a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;
- b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.
- 2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.
- 3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

Article 120

Mammifères marins

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

PARTIE VIII

REGIME DES ILES

Article 121

Régime des îles

- 1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.
- 2. Sous réserve du paragraphe 3, ls mer territorisle, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicables aux autres territoires terrestres.
- Lee rochers qui ne se prêtent pes à l'nabitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de sone économique exclusive ni de plateau continental.

PARTIE IX

MERS FERMEES OU SEMI-FERMEES

Article 122

Définition

Aux fins de le Convention, on entend par "mer fermée ou semi-farmée" un golfe, un bassin ou une mer antouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etate.

Article 123

Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées

Les Etate riverains d'une mar fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits at l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de le Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

- a) coordonner la gestion, le conservation, l'exploration et l'exploitetion des reasources biologiques de la mer;
- b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leure obligations concernant la protection et la préservation du milieu merin;
- c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entraprendre, s'il y e lieu, dea programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée;
- d) inviter, le cas échéant, d'eutres Etats ou organisationa internationalee concernéa à coopérer avec eux à l'application du présent article.

PARTIE X

DROIT D'ACCES DES ETATS SANS LITTORAL A LA MER ET DEPUIS LA MER ET LIBERTE DE TRANSIT

Article 124

Emploi des termes

- 1. Aux fins de la Convention, on entend par :
- a) "Etat sans littoral" tout Etat qui ne possède pas de côte maritime;
- b) "Etat de transit" tout Etat avec ou sans côte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit;
- c) "trafic en transit" le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire da l'Etat sans littoral;

d) "moyens de transport" :

- i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;
- ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.
- 2. Les Etats sans littoral et les Etats de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipelines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125

Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

- Les Etats sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. A cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport.
- 2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les Etats sans littoral et les Etats de transit concernés per voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.
- 3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les Etats de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des Etats sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

Article 126

Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée

Les dispositions de la Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

Article 127

Droits de douane, taxes et autres redevances

- 1. Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic.
- 2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'Etat sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'Etat de transit.

Article 128

Zones franches et autres facilités douanières

Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, per voie d'accord entre ces Etats et les Etats sans littoral.

Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport

Lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires, sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

Article 130

Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes

- 1. L'Etat de transit prend toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit.
- 2. Les autorités compétentes de l'Etat de transit et celles de l'Etat sans littoral coopèrent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes.

Article 131

Egalité de traitement dans les ports de mer

Les naviras battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les porta da mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132

Octroi de facilités de transit plus étendues

Le Convention n'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendues que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des Etats Parties ou accordées par un Etat Partie. De même, la Convention n'interdit aucunement aux Etats Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus étandues.

PARTIE XI

LA ZONE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 133

Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :

- a) on entend par "ressources" toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses <u>in situ</u> qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques;
 - b) les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées "minéraux".

Champ d'application de la présente partie

- 1. La présente partie s'applique à la Zone.
- 2. Les activités menées dans la Zone sont régies par la présente partie.
- 3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 1), ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la partie VI.
- 4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la partie VI ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 135

Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affactent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

SECTION 2. PRINCIPES REGISSANT LA ZONE

Article 136

Patrimoine commun de l'humanité

Le Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

Article 137

Régime juridique de la Zone et de ses ressources

- 1. Aucun Btat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Btat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.
- 2. L'numanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
- 3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

Conduite générale des Etats concernant la Zone

Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la comprénension mutuelle.

Article 139

Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages

- 1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.
- 2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une parsonne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.
- Les Etats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

Article 140

Intérêt de l'humanité

- 1. Las activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développament et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV)¹ et aux autres résolutions partinentes de l'Assemblée générale.
- 2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

¹ Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément n° 16 (A/4684), p. 70.

Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques

La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

Article 142

Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers

- 1. Dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.
- 2. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire.
- 3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats côtiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la Zone ou à toue autres accidents causés par de telles activités.

Article 143

Recherche scientifique marine

- 1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII.
- 2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marinee sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle ccordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponiblee.
- 3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone :
- a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;
- b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés per l'intermédiaira de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés en vue de :
 - renforcer leur potentiel de recherche;
 - ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux. applications de la recherche;
 - favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone;

c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

Article 144

Transfert des techniques

- 1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :
- a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone; et
- b) pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats Parties puissent en bénéficier.
- 2. A cette fin, l'Autorité et les Etats Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activitée menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les Etats Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :
- a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux Etats en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les Etats en développement, des facilités d'accès eux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables;
- b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des Etats en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces Etats de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

Article 145

Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute parturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention perticulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipalines et d'autres engins utilisés pour ces activités;
- b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière.

Article 147

Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

- 1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.
- 2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone :
- a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré;
- b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêcne intensive;
- c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces sones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale;
 - d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques;
- e) ces installations n'ont pas le statut d'fles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.
- 3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

Article 148

Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

Objets archéologiques et historiques

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

SECTION 3. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE

Article 150

Politique générale relative aux activités menées dans la Zone

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue :

- a) de mettre en valeur les ressources de la Zone;
- b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;
- c) d'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148;
- d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des tschniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la Convention;
- e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;
- f) de favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;
- g) de donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;
- h) de protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151;
- i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- j) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Politique en matière de production

- 1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer la lettre h), de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs. Tous les Etats Parties coopèrent à cette fin.
- b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, y compris les producteurs et les consommateurs. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la Zone, à tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives à l'organe en question.
- c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause, dans la Zone. Ce faisant, elle agit d'une manière competible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.
- 2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe 3, la production commerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuvé que si l'exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive un autre délai dans ses règles, règlements et procédures, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.
- b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.
- c) Aux fins de l'application des lettres a) et b, l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article 17 de l'annexe III.
- d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somme de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'excède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.
- e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.
- f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée on vortu de la lettre d), celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

- 3. La période intérimaire commence cinq ans avant le ler janvier de l'année prévue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La période intérimaire prend fin au bout de 25 ans ou à la fin de la Conférence de révision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe l, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoire prévus au présent article.
- 4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :
 - la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b); et
 - ii) soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b).
 - b) Aux fins de la lettre a) :
 - i) les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consommation annuelle effective de nickel correspondant à la période de 15 ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale;
 - si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 p. 100, on substitue à cette courbe, pour déterminer les quantités visées à la lettre a), une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente correspende à une augmentation annuelle de 3 p. 100. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.
- 5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38 000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée comme plafond de production conformément au paragraphe 4.
- 6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 p. 100 au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut exiger de l'exploitant qu'il demande une autorisation de production supplémentaire.

- b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes métriques de nickel par an.
- 7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse, provenant des nodules polymétalliques extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si l'exploitant avait produit à pertir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément à u présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.
- 8. Las droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents s'appliquent à l'exploration et à l'exploitation des minéraux de la Zone. Pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les Etats Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.
- 9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de minéraux dans la Zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément à l'article 161, paragraphe 8.
- 10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des Etats qui risquent d'être le plus gravement touchés, en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Exercice des pouvoirs et fonctions

- 1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone.
- Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 153

Système d'exploration et d'exploitation

 Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'numanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

- 2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :
- a) par l'Entreprise et,
- b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées per ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente pertie et à l'annexe III.
- 3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat paut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.
- 4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, réglements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.
- 5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans le Zone et qui sont situées dans celle-ci.
- 6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit le garantie du titre. Il ne paut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

Examen périodique

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. A la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'sutres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Article 155

Conférence de révision

- 1. Quinze ans après le ler janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence de révision examinera en détsil, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :
- a) si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficié;

- b) si, pendant la période de 15 ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés;
- c) si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondisle et l'expansion équilibrée du commerce international;
 - d) si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été empêchée;
 - e) si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies; et
- f) si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activitée menées dans la Zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.
- La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une sutorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principas énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dens la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la via humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé su-dessus de ces eaux et la compatibilité. des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.
- 3. La Conférence de révision sulvra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de ls mer. Ells ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur toue amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.
- 4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pae parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle pourra, dans les 12 mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des Etats Parties d'adopter et de soumettre eux Etats Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les Etats Parties 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats Parties.
 - 5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

SECTION 4. L'AUTORITE

SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 156

Création de l'Autorité

 Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

- 2. Tous les Etats Parties sont ipso facto membres de l'Autorité.
- 3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe l, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règlea, règlements et procédures.
 - 4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.
- 5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

- 1. L'Autorité est l'organisation per l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente pertie.
- 2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés per la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.
- 3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous aes membres.
- 4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de le présente pertie.

Article 158

Organes de l'Autorité

- Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.
- 2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organa par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, peragraphe I.
- Les organes subsidiairea jugés nécessaires peuvent être créés conforsément à la présente partie.
- 4. Il incombe à checun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoire et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctione perticuliers conférés à un autre organe.

SOUS-SECTION B. L'ASSEMBLEE

Article 159

Composition, procédure et vote

- 1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité. Chaque membre a un repréaentant à l'Assemblée, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.
- 2. L'Assembléa se réunit en session ordinaire toua les ans, at en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée per le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des mambrea de l'Autorité.
- 3. Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autremant, ont lieu au siège de l'Autorité.
- 4. L'Assemblée adopte son règlement intérieur. À l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres mambres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction juaqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.
 - 5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.
 - 6. Chaque membre de l'Assemblée a une voix.
- 7. Leurs décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres présents et votants.
- 8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition qua cette majorité comprenne celle des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir e'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requisa pour les décisions sur les questions de fond.
- 9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise sux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pandant un délai ne dépassant pes cinq jours civils. Cette règle ne pout s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la seasion.
- 10. Loraque le Président est saisi par un quart au moins des mambrea da l'Autorité d'une raquête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un evis consultetif sur la conformité avec ls Convention d'une proposition qui lui eat soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultetif à la Chembre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal intersational du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle sa réunira pour voter sur la proposition ajournée.

Pouvoirs et fonctions

- 1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérés comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.
 - 2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :
 - a) élire les membres du Conseil conformément à l'article 161;
 - b) élire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil;
- c) élire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ci;
- d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent;
- e) fixer les contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration;
 - f)

 i) examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre règime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées;
 - ii) examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité;
- g) décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- h) examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis per le Conseil;
- examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'autorité;

- j) faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les Rtats en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains Btats en raison de leur situation géographique, notamment aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés;
- 1) sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;
- m) prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185;
- n) délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont l'examen n'a pas été expressément attribué à l'un d'eux.

SOUS-SECTION C. LE CONSEIL

Article 161

Composition, procédure et vote

- Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :
- a) quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 p. 100 du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;
- b) quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);
- c) quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;
- d) six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;
- e) dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.

- 2. Lorsqu'elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :
- a) la représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;
- b) la représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au peragraphe 1, lettre a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;
- c) chaque groupe d'Etats Parties devant être représentés au Conseil soit. représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupa.
- 3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe l est de deux ans.
- 4. Les mambres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tsnu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.
- 5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité; il se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an.
 - 6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
 - 7. Chaque membre du Conseil a une voix.
- a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- b) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de l'article 191 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil;
- c) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe 1; article 162, paragraphe 2, lettres a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); article 162, paragraphe 2, lettres u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d); article 162, paragraphe 2, lettres x), y) et z); article 163, paragraphe 2; article 174, paragraphe 3; article 11 de l'annexe IV;
- d) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), ainsi qu'à propos de l'adoption des amendements à la partie XI, sont prises par consensus;
- e) aux fins des lettres d), f) et g), on entend par "consensus" l'absence ds toute objection formelle. Dans les l4 jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La commission s'acquitte promptement de sa tâche et fait

rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition;

- f) les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et procédures ou, à défaut, conformément à la disposition déterminée par une décision du Conseil prise par consensus;
- g) en cas de doute sur le point de savoir si une question relève des catégories visées aux lettres a), b), c) ou d), la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.
- 9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une séance da celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 162

Pouvoirs et fonctions

- 1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.
 - 2. En outre, le Conseil :
- a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation;
- b) soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général;
- c) recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci;
- d) crée, selon qu'il convient, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers,
- e) adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe notamment le mode de désignation de son-président;
- f) conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée;
- g) examine les rapports de l'Entreprise et les transmet à l'Assemblée, en y joignant ses recommandations;

- h) présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spéciaux que celle-ci lui demande;
 - i) donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170;
- j) approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annaxe III. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les 60 jours suivant la date à laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-aprèe :
 - i) lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au Président, dans un délai de 14 jours, une objection précise dans laquelle il allègue l'inobservation desconditions énoncées à l'article 6 de l'annexe III. Si une telle objection eat formulée, la procédure de conciliation prévue à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par consensus à l'exclusion de l'Etat ou des Etats qui ont fait la demande ou patronné le demandeur;
 - ii) lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session;
- k) approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV, en appliquant, <u>mutatis mutandis</u>, les procédures prévues à la lettre j);
- exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- m) prend, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement, conformément à l'article 150, lettre h), des effets économiques défavorables vieée dans cette disposition;
- n) fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avie de la Commission de planification économique, des recommandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;
 - o)
 i) recommande à l'Assemblée des règles, règlementa et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et basoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie;
 - ii) adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbstion de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et

l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de touts ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet par un de ses memores. Ils demeurent tous en vigueur à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par ls Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée;

- p) veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titrs des opérations effectuées conformément à la présente partie;
- q) fait un choix entre les demendeurs d'autorisation de production en vertu ds l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article;
- r) soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblés;
- a) fsit à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur touts question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité;
- t) fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits at privilèges inhérents à la qualité de membre en application de l'article 185;
- u) ssisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation;
- v) notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre u), et lui fait las recommandations qu'il juge nécessaires sur les mesurss à prendre;
- w) émet des ordres en cas d'urgence, y compris évantuellement l'ordre de suspendre ou da modifier les opérations, afin de prévenir tout domnags grave pouvant êtra causé au milieu marin par des activités menées dans la Sone;
- x) sxclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractanta ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de panser qu'il en résulterait un risque de domnage grave pour le milieu marin;
- y) orée un organe subsidisire chargé de l'élaboration de projets de règles, règlements et procédures financiers relatifs :
 - i) à la gestion financière conformément aux articles 171 à 175; et
 - ii) sux modalités financières prévuss à l'article 13 et à l'article 17, paragraphe 1, lettre c), de l'annexe III;
- s) met en placs des mécaniemes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dens le Zone pour déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité st les clauses et conditions des contrats conclus evec l'autorité sont observés.

Article 163

Organes du Conseil

- 1. Il sat créé en tant qu'organes du Conssil :
- s) une Commission de planification économique;
- b) uns Commission juridique et technique.

- 2. Chaque commission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Parties. Le Conseil paut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant lûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.
- 3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domainss relevant de la compétence de celle-ci. Afin de parmettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines partinents.
- 4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représantation des intérête particuliere.
- Aucun Etat Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.
- 6. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.
- 7. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mendat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même règion géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.
- 8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industrial, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 ds l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidantiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.
- 9. Chaque commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés per le Conseil.
- 10. Chaque commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.
- 11. Les procédures de prise de décision des commissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.
- 12. Les commissions exercent normelement leurs fonctions au siège de l'Autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur têche.
- 13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies st de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale syant compétence dans le domaine considéré.

La Commission de planification économique

l. Las membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international st d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économis est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

2. La Commission :

- a) propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la Convention en ce qui concerne les activités manées dans la Zone;
- b) étudie les tendances de l'offre et de le demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des Etats importateurs comme des Etats exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des Etats en développament;
- c) examine toute situation susceptible d'entraîner les effets défavorables visés à l'article 150, lettre h), portée à son attention par l'Etat Partie ou les Etats Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées;
- d) propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10, un système de compensation en faveur des Etata en développement pour lesquels les activités menées dans la Zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la miae en œuvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

Article 165

La Commission juridique et technique

1. Las membres de la Commission juridique et technique doivent posséder las qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relativee aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

2. La Commission :

- a) fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;
- b) examine les plans de travail formela et écrita concernant lea activités à mener dans la Zone conformément à l'article 153, paragraphe 3, et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet aur le sujet;
- c) surveille, à la demande du Conseil, les activitée menéea dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mêne ces activités ou avec l'Etat ou les Etats concernés, et fait rapport au Conseil;

- d) évalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;
- e) fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;
- f) élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;
- g) réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;
- h) fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;
- i) recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Cnambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;
- j) fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision;
- k) recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;
- 1) recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;
- m) fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés;
- n) calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application de l'article 151, paragraphes 2 à 7, une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III.
- 3. A la demande de tout Etat Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission se font accompagner d'un représentant de cet Etat ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

SOUS-SECTION D. LE SECRETARIAT

Article 166

Le Secrétariat

- 1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.
- 2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.
- 3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe eubsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé per ces organes.
- 4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

Article 167

Personnel de l'Autorité

- 1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines acientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions administratives.
- 2. Le considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.
- 3. Le personnel est nommé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168

Caractère international du Secrétariat

- 1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre seurce extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité. Chaque Btat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part d'un fonctionnaire est soumis à un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
- 2. Le Sacrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

- 3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Etat Partie lésé par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.
- 4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales

- 1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe l peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour parmettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.
- 3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

SOUS-SECTION B. L'ENTREPRISE

Article 170

L'Entreprise

- 1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.
- 2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.
 - 3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.
- 4. L'Entreprise est dotée, conformément à l'article 173, paragraphe 2, et à l'article 11 de l'annexe IV, des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, et elle dispose des techniques qui lui sont transférées en application de l'article 144 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

SOUS-SECTION F. ORGANISATION FINANCIERE DE L'AUTORITE

Article 171

Ressources financières de l'Autorité

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

- a) les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e);
- b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la Zone;
- c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV;
 - d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;
- e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et
- f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

Article 172

Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

Article 173

Dépenses de l'Autorité

- 1. Les contributions visées à l'article 171, lettre a), sont versées à un compte spécial et servent à oouvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.
- 2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. A l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :
- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g);
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4;
- c) servir à dédommager les Etats en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre 1).

Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

- 1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.
- 2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre f).
 - 3. Le Conseil exercs cette capacité.
 - 4. Les Etats Parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

Article 175

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livree et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

SOUS-SECTION G. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET INMUNITES

Article 176

Statut juridique

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses bute.

Article 177

Privilèges et immunités

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie, des privilèges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV.

Article 178

Immunité de juridiction et d'exécution

L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179

Exemption de perquieition et de toute autre forme de contrainte

Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de parquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire

Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181

Archives et communications officielles de l'Autorité

- 1. Les archives de l'Autorité son inviolables, où qu'elles se trouvent.
- 2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.
- 3. Chaque Etat Partie accorde à l'Autorité, puur ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

Article 182

Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité

Les représentants des Etata Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Consail ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le parsonnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque Etat Partie:

- a) de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis per eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier;
- b) des mêmes exemptions que celles accordées par l'Etat sur le territoirs duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats Parties en ce qui concerne les conditions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'ngisee de ressortissants de l'Etat concerné.

Article 183

Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

- 1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que sas biens, avoirs st revenus, de même que ses activités et transactions autorisées per la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.
- 2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantialle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droite, les Etats Parties prennent, autant que possible, les mesures appropriéee pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés cu achetés sous le régime d'exemption prévu su présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat Partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet Etat.

3. Les Etats Parties ne perçoivent aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

SOUS-SECTION H. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS ET PRIVILEGES DES MEMBRES

Article 184

Suspension du droit de vote

Un Etat Partie en retard dans le paiement de sea contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 185

Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

- 1. Un Etat Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.
- 2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas constaté que l'Etat Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

SECTION 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET AVIS CONSULTATIFS

Article 186

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la partie XV et l'annexe VI régissent la constitution de la Chambre pour ls règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.

Article 187

Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catègories suivantes de différends portant sur des activités menéea dans la Zone :

- a) différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent;
 - b) différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à :

- i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions; ou
- ii) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir;
- c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :
 - i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou
 - ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre pertie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;
- d) différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat;
- e) différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III;
- f) tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention.

Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire

- 1. Les différends entre Etats Parties visés à l'article 187, lettre a), peuvent être soumis :
- a) à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend; ou
- b) à une chambre <u>ad hoc</u> de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.
- 2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend commercial vin print d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.

- b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.
- c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹ ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité

Le Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Article 190

Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage

- L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de perticiper à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.
- 2. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. A défaut de comparaître, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Article 191

Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

¹ Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 17 (A/31/17), chap. V, sect. C

PARTIE XII

PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 192

Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193

Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 194

Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin

- 1. Les Btats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.
- 2. Les Btats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Rtats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.
- 3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :
- s) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'etmosphère ou par immersion;
- b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;
- c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des cpérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;

- d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.
- 4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.
- 5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les meeures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer, directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 196

Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

- 1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.
- Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE

Article 197

Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que lee organisations internationales compétentes.

Article 199

Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire fece aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

Article 200

Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participar ectivement aux programmes régionaux et mondiaux visant à l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Article 201

Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères ecientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 202

Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations intarnationales compétentes, doivent :

a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :

- i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
- faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
- iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
- iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
- v) fournir les services consultatifs et développar les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;
- b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin;
- c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne ?

- a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et
- b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE ET EVALUATION ECOLOGIQUE

Article 204

Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

- 1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou per l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.
- 2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205

Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Evaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications conaidérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE
VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA
POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207

Pollution d'origine tellurique

- l. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.
- 2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- 3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
- 4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités règionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de tamps à autre, selon qu'il est nécessaire.
- 5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, compreanent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208

Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

- l. Les Etets côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser le pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'ectivités relatives aux fonds merins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'Îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.
- 2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cetts pollution.
- 3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pes être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international.

- 4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.
- 5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'uns conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin visée au paragraphe 1. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

- Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
- 2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etsts adoptent des lois et réglements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillois, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon ls cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe l.

Article 210

Pollution par immersion

- Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.
- Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne paut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.
- 4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
- 5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.
- 6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationsles ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

Pollution par les navires

- 1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétante ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
- 2. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
- Les Etats qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'hermoniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs Etats côtiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la communication quels sont les Btats qui participant à de tels arrangements. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la même règion qui participe à ces arrangemente et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Btat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application de l'article 25, peragraphe 2.
- 4. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.
- 5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les Etats côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévanir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformee et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptéss établiss par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
- 6. a) Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe l ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de le pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser à cette organisation une

communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'Etat côtier peut adopter pour cette zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.

- b) L'Etat côtier publie les limites de ces zones particulières et clairement définies.
- c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.
- 7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etata côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

Article 212

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

- 1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navirea ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.
- 2 Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
- 3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

SECTION 6. MISE EN APPLICATION

Article 213

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

Article 214

Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Btats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres meauree nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui provient d'îles articicielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

Article 215

Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

Le mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie.

Article 216

Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion

- l. Les lois et règlements adoptée en conformité avec la Convention et les règlee et normes internationales applicables établies par l'intermédieire des organisations internationales compétentee ou d'une conférence diplomatique efin de prévenir, réduire et maîtriser le pollution du milieu marin par immercion sont mie en application par :
- a) l'Etat côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de ee mer territoriale ou de sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental;
- b) l'Etet du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui;
- c) tout Btat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres metières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.
- Aucun Etat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre Etat conformément à ce même erticle.

Pouvoirs de l'Etat du pavillon

- 1. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplonatiqus générale, einsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils edoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veilla à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.
- 2. Les Etats prennent en particulier les mesures appropriéss pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ns se sont pas conformés aux règles et normes internationales viséss su paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction at l'armement des navires.
- 3. Les Etats veillent à ce que les nsvires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visése au paragraphe 1, les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portéss sur les certificate sont conformes à l'état effectif du navire. Les autres Etats acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire et leur reconneissent le même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions pertées sur les certificats.
- 4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une ection pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.
- 5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire, les Etats s'efforcent de répendre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon.
- 6. Les Btats, sur demande écrite d'un Btat, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon engege sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.
- 7. L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats ont accès aux renseignements ainsi communiqués.
- 8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Pouvoirs de l'Etat du port

- 1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque lea éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
- 2. L'Estat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infrection du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Etat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.
- 3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe l qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.
- 4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspandue à la demande de l'Etat côtier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat côtier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Article 219

Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se paut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Pouvoirs de l'Etat côtier

- 1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.
- 2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de panser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.
- 3. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.
- 4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.
- 5. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.
- 6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.
- 7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.
- 8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu de l'article 211, paragraphe 6.

Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer

- 1. Aucune disposition de la présente partie na porte atteinte au droit qu'ont les Etata, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on paut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.
- 2. Aux fins du présent article, on entend par "accident de mer" un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou dee navires ou aéronefs immatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlemente qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et réglements et prennent d'autres mesuree pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmoaphérique où transatmosphérique, conformément à toutes les régles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

SECTION 7. GARANTIES

Article 223

Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etsts prannent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des preuves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation internationale compétente et facilitent la participation aux débats de représentante officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débata ont les droits et obligations prévue par le droit interne ou le droit international.

Article 224

Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police à l'ancontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226

Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangara

- 1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen dea certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si :
 - i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;
 - ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
 - iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.
- b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et réglements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.
- c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicablea en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsidéré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pes être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été aoumiae à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV.
- 2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227

Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les Btats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait.

Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

- Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son. obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en tempa voulu au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'Etat côtier.
- 2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun Etat ne peut engager de telles poursuites si un autre Etat en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1.
- 3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à son droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre Etat.

Article 229

Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de domnages résultant de le pollution du milieu marin.

Article 230

Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

- 1. Seules des paines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.
- 2. Seules des paines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangera dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution.
- 3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce typo commises par un navire étranger pour lesquelles des poines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés

Les Etats notifient sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6, et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer territoriale, l'Etat côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne lea mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de l'Etat du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232

Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputablee à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures aont illicites ou vont au-delà de calles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignaments disponibles. Les Etats prévoient des voies de recoura devant leurs tribunaux puur les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Article 233

Garantias concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internationale. Toutefoia, si un navire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint lee lois et règlements visés à l'article 42, paragraphe 1, lettres a) et b), causant ou menagant de causer des dommages importants au milieu merin des détroits, les Etats riverains des détroits peuvent prendre lea mesures de police appropriésa tout en respostant mutatis mutandis la présente section.

SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES

Article 234

Zones recouvertes par les glacea

Les Etata côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois at règlements non discriminatoirea afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du miliau marin par les navires dana les sones recouvertes per les glaces et comprises dana les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques perticulièrement rigoureuses et le fait que cea zonea sont recouvartes per les glaces pendant la majeure partie de l'annés font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pellution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber da façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compta de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des donnéas scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

SECTION 9. RESPONSABILITE

Article 235

Responsabilité

- 1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.
- 2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recoura parmettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des domages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiquee ou morales relevant de leur juridiction.
- 3. En vus d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous domagee résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurar l'application et le développement du droit international de la responsabilité an ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères at de procédurse pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exempla, une sesurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

SECTION 10. IMMUNITE SOUVERAINE

Article 236

Immunité souveraine

Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou axploités par lui lorsque celui-ci les utilisa, au moment conaidéré, exclusivement à das fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend dea masures appropriées n'affectent pas les opérations ou la capacité opérationnella des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se paut, d'une manière compatible avec la Convention.

SECTION 11. OBLIGATIONS DECOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR
LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DU MILIEU MARIN

Article 237

Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

- 1. La présente partie n'affecte pas les obligations perticulières qui incombent aux Btats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu merin, ni lea accords qui pauvent être conclus en application des principas généraux énoncée dans la Convention.
- 2. Les Etsts s'acquittent des obligations particuliàres qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu merin en vartu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principas et objectifs généraux de la Cenvention.

PARTIE XIII

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 238

Droit d'effectuer des recherchee scientifiques marinee

Toua les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que lea organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droite et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239

Obligation de favoriser la racherche scientifique marine

Les Etats et lee organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention.

Article 240

Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine

Le recherche acientifique merine obéit aux principes suivants :

- a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques;
- b) elle est manée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avac la Convention;
- c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les sutres utilisations légitimas de la mer compatibles avec ls Convention et elle est dûment prisa en considération lors de ces utilisations;
- d) elle est menée conformément à tous les règlements partinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

Article 241

Non-reconnaissance de ls recherche scientifique merine en tant que fondemant juridique d'une revendication quelconque

Le recherche scientifique marine ne constitue le fondemant juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de sea ressources.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 242

Obligation de favoriser la coopération internationale

 En se conformant au principa du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les Etats et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques. 2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la Convention, un Etat, agissant en application de la présente partie, offre aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

Article 243

Instauration de conditions favorables

Les Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

Article 244

Publication et diffusion d'informations et de connaissances

- 1. Les Etats et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.
- 2. A cette fin, les Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capecité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur parsonnel technique et scientifique.

SECTION 3. CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET ACTION VISANT A LA FAVORISER

Article 245

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246

Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

- 1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur sons économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.
- 2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.

- 3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réslisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur sone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entièrs. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sers pas refusé abusivement.
- 4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considéréss comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.
- 5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etst ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :
- a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;
- b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental,
 l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- c) si ls projet prévoit ls construction, l'exploitation ou l'utilisation des fles srtificisles, installatione et ouvrages visés aux articles 60 et 80;
- d) si les reneeignements communiquée quant à la nature et aux objectife duprojet en vertu de l'article 248 sont inexects ou si l'Etat ou l'organisation internationals compétante autaur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contrectées vis-à-vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.
- 6. Nonobstant ls paragraphe 5, les Etsts côtiers ne peuvent pas exsrcer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre e) ds ce paragrephe, sn ce qui concerne les projets de recherche scientifique merina devant être entrepris, conformément è la présenta partie, sur le platesu continental, à plus de 200 milles narins dee lignes ds base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territorisle, en dehors de sones spécifiques qu'ils pauvent à tout moment, désignsr officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, ds travaux d'exploitation ou de travaux d'exploretion poussée. Les Etats côtiers notifient dane des délsis raisonnables les sonee qu'ila déeignant sinei qua toutes modifications z'y rapportant, meis ne sont pae tanus de fonrnir das détails sur les travaux dont elles font l'objet.
- 7. Le paragraphe 6 e'applique sans préjudics des droits sur le plateau continantel reconnus aux Etats côtiers à l'article 77.
- 8. Les recherches scientifiques merines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifisble les ectivités entreprises par les Etats côtiere dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le platssu continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été feite par l'organisation.

Article 248

Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier

Lea Etats et les organisations internationeles compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant:

- a) la nature et les objectifs du projet;
- b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique;
 - c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté;
- d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de rechsrche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, sslon le cas;
- e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet;
- f) la mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249

Obligation de satisfaire à certaines conditions

- 1. Les Etets et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le platesu continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :
- s) garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;
- b) fcurnir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminairez, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;

- c) s'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainai qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cala nuise à leur valeur scientifique;
- d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;
- e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;
- f) informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche;
- g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
- 2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

Communications concernant les projets de recherche scientifique merine

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article 251

Critères généraux et principes directeurs

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principas directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

Article 252

Consentement tacite

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois è compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'Etat côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

- a) qu'il refuse son contentement, en vertu de l'article 246; ou
- b) que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents; ou

- c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249; ou
- d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet Etat ou cette organisation n'ont pas été remplies.

Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine

- L'Etat côtier a le droit d'exiger la suspansion des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :
- s) si ces travaux ne sont pas manés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement; ou
- b) si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecta pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtisr en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.
- 2. L'Etat côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.
- 3. L'Etat côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.
- 4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etate ou les organisations internationales compétentes autorisés à nener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.
- 5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dàs que l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux erticles 248 et 249.

Article 254

Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

- 1.. Les Etets et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine visé à l'srticle 246, paragraphe 3, en avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisine géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat côtier l'envoi de ces evis.
- 2. Une fois que l'Etat côtier concerné a doané son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions partinentas de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entraprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demende et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f).

- 3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participar autant que faire se paut au projet de recherche scientifique marine envieagé par l'intarmédiaire d'experte qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marins sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.
- 4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au psragraphs 1 fournissent, sur leur demande, aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'srticle 249, paragraphe 1, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même srticle.

Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efferent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marina manée conformément à la Convention au-delà de leur mar territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sons réserve de leure lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

Article 256

Recherche scientifique marine dans la Zone

Tous les Etats, quelle que scit leur situation géographique, sinsi que les organisations intarnationales compétentes, ont le droit d'sffactuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI.

Article 257

Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive

Tous les Etats, quelle que scit leur situation géographique, ainsi que les crganisetions internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exolusive.

SECTION 4. INSTALLATIONS ET MATERIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN

Article 258

Mise en place et utilisation

Le mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de rscherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

Régime juridique

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'Îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 260

Zones de sécurité

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche soientifique, conformément aux dispositions partinentes de la Convention. Tous les Etats veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

Article 261

Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationsle

Le mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

Article 262

Marques d'identification et moyens de signalisation

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organisation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5. RESPONSABILITE

Article 263

Responsabilité

- Il incombe aux Etats et sux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.
- 2. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.
- 3. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

SECTION 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MESURES CONSERVATOIRES

Article 264

Règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV.

Article 265

Mesures conservatoires

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, l'Etat ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche ecientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

PARTIE XIV

DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNIQUES MARINES

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 266

Promotion du développement et du transfert des techniques marines

- 1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.
- 2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.
- 3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

Article 267

Protection des intérêts légitimes

Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

Objectifs fondamentaux

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

- a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes;
 - b) le développement de techniques marines appropriées;
- c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines;
- d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des Etats et paya en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;
- e) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269

Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les Etats s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales coopétentes à :

- a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert affectif de techniques marines de tous ordres aux Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres Etets en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des soiences de la mar et dans celui de l'exploration et l'exploitation des reasources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;
- b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables;
- c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujeta ecientifiques et techniques, notamment sur les politiques et lea méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines;
 - d) favoriser l'échange de sciantifiques, techniciens et autres experta;
- e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 270

Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des tachniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de le recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

Article 271

Principes directeurs, critèrea et normes

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principas directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des Etats en développement.

Article 272

Coordination des programmes internationaux

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etets s'efforcent de feire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leure ectivités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats sans littorel ou géographiquement désavantagés.

Article 273

Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité

Les Etats coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux Etats en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

Article 274

Objectifs de l'Autorité

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

- a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortisaants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etets côtiers, sans littorel ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi lea membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités;
- b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifa et les procédés employés soit mise à la disposition de tous lea Etats, notamment des Etata en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistence tschnique dens ce domaine;
- c) des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquiaition par les Etets qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une asaistence technique dans le domaine des techniques marines, notamment lee Etets en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle;

d) les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent uns assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-fsire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

SECTION 3. CENTRES NATIONAUX ET REGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

Article 275

Création de centres nationaux

- 1. Les Etats, directement ou per l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment dans les Etats côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et d'accroître leurs capecités respectives d'utiliser et de préserver leure ressources marines à des fins économiques.
- 2. Les Etats, par l'intarmédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la créstion et le renforcement de centres nationaux sfin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276

Création de centres régionsux

- 1. Les Etats faoilitent, en coordination avec les organisations intarnationsles compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scisntifique et technique marine, la création, notamment dans les Etats en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, sfin ds stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et de favoriser le transfert des techniques marines.
- 2. Tous les Etats d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277

Ponotions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assursr :

- a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologis marina, portant notamment sur la conservation et ls gastion das ressourcee biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingéniérie, l'exploration géologique das fonds marins, l'extraction minière et les techniques da dessalement de l'eau;
 - b) des études de gestion;
- c) des programmes d'études ayant trait à la protaction et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;
 - d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux;

- e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans la domaine des sciences et techniques marines;
- f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;
- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;
 - i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région.

SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 278

Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et le partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroits coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

PARTIE XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 279

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Btats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280

Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

- 1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.
- 2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tal différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent sutrement.

Article 283

Obligation de procéder à des échanges de vues

- 1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procédent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.
- 2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlemant d'un tal différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre.

Article 284

Conciliation

- 1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section l de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.
- Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur le procédure de conciliation qui sera appliquée, toute pertie paut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.
- 3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.
- 4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne paut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique <u>mutatis mutandis</u>.

SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT A DES DECISIONS OBLIGATOIRES

Article 286

Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la ssotion 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287

Choix de la procédure

- 1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) la Cour internationale de Justice;
 - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
- 2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe l n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
- 3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
- 4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévus à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

- 7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprèe du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Compétence

- 1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.
- 2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.
- 3. Le Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI ont compétence pour connaître de touta question qui leur est soumise conformément à calle-ci.
- 4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289

Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section paut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux exparts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290

Mesures conservatoires

- 1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, <u>prima facie</u>, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respactifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.
- Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou oessé d'exister.
- 3. Des mesures conservatoires ne pauvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.
- 4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

- 5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de masures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités manées dans la Zone, le Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, prima facie, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estima que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes l à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer cea mesures conservatoires.
- 6. Lea parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservetoires prescritea en vertu du présent article.

Accès aux procédures de règlement des différends

- 1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente pertie sont ouvertes aux Etats Parties.
- 2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie na sont ouvertes à des entités autres que les Etats Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

Article 292

Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de scn équipage

- 1. Lorsque les autorités d'un Etat Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre Etat Partie et qu'il est allégué que l'Etat qui a immobilisé le navire n'a pas observé lea dispositions de la Convention prévoyant la prompte meinlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la meinlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arreatation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformémant à l'article 287 par l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
- 2. La demande de mainlevée ou de mise en libarté ne peut être faite que per l'Etat du pavillon ou en son nom.
- 3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage pauvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.
- 4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'Etat qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Droit applicable

- 1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.
- 2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer ex aequo et bono si les parties sont d'accord.

Article 294

Procédures préliminaires

- 1. La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi prima facie qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est prima facie dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.
- 2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe l.
- 3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformémant aux règles de procédure applicables.

Article 295

Epuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de le Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section eculement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

- 1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.
- 2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les perties et dans le cas d'espèce considéré.

SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A L'APPLICATION DE LA SECTION 2

Article 297

Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice per un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

- a) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concarne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit da poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concarne lee utilisationa de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'exticle 58;
- b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans cea utilisations, un Etat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou réglements adoptée per l'Etat côtier en conformité avec les dispositions de la Convention at lac eutres régles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci; ou
- c) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internetionales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaira d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agisaant en conformité avec la Convention.
- 2. a) Les différends relatifa à l'interprétation ou à l'application dea dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marina sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel réglement un différend découlant ;
 - de l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou
 - ii) de la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.
- b) Les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pes, dans ls cas d'un projet perticulier, les droita que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumia, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation aeion le procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir disorétionnairs de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'articls 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionneire de rsfuser zon consentement conformément au paragraphe 5 du même article.
- 3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou è l'application des dispositions de le Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel réglement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir disorétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capecité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modelités et conditions établies dans ses lois et réglements en matière de conservation et de gestion.
- b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, 1s différend est soumis, à la demande ds l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation salon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier :
 - a manifestement failli à son obligation d'assurer, per des mesurea appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pae sérieusement compromis;
 - ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demende d'un autre Etet, le volume admissible des captures et sa capecité d'exploiter lee ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etet; ou

- iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités st conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.
- c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.
- d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.
- e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

Exceptions facultatives à l'application de la section 2

- 1. Lersqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'aocepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :
 - e) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lornqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
 - ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
 - iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les sctivités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercica de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyena prévus dans la Convention.

- 2. Un Etat Partie qui a feit une déclaretion en vertu du paragraphe 1 paut à tout moment la retirer ou convenir de soumettre un différend exolu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la Convention.
- 3. Un Btat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne peut soumettre un différend entrant dans une estègorie de différenda exclus à l'une quelconque des procéduree prévues dans la Convention sana le consentement de l'Etat Partie avec lequel il eat en litige.
- 4. Si un Btat Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, lettre a), tout autre Btat Partie peut soumettre à la procédure spécifiéc dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'Etat auteur de la déclaration et oui entre dans une catégorie de différenda exclus.
- 5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moina que les partiee n'en conviennent sutrement.
- 6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présant article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie eux Etats Parties.

Droit des parties de convenir de le procédure

- Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différende prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par eccord dea perties au différend.
- 2. Aucune disposition de la préaente section ne porte stteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le réglet à l'amiable.

PARTIE XVI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 300

Bonne foi et abua de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne fci las obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301

Utilisation des mers à des fins pacifiques

pans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Divulgation de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303

Objets archéologiques et historiques découverts en mer

- 1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.
- 2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la sone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce mêma article.
- 3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épeves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.
- 4. Le présent article est sans préjudice des autres accorda internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère erchéologique ou historique.

Article 304

Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en eas de domages sont sens préjudice de l'applicatiou das règles existantes et de l'établissement du nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

PARTIE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 305

Signature

- Le Convention est ouverte à la signature :
- a) de tous les Etats;
- b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namible:
- c) de tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Mations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

- de tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
- e) de tous les territaires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour lee matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur cea matièraa;
 - f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.
- 2. La Convention est ouverte à la signature, au Ministère des affeirea étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du ler juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Ratification et confirmation formelle

La Convention est soumise à ratification par les Etats et les eutres entitéa visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre f), de cet srticle. Les instruments de ratification et de confirmation formalle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Natione Unies.

Article 307

Adhésion

La Convention reate ouverte à l'Adhésion des Etats et des autree entités visées à l'article 305. L'Adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lattre f), est régie par l'annexe IX. Les instruments d'Adhésion sont déposés auprès du Secrétaire générel de l'Organisation des Nations Unies.

Article 308

Entrée en viqueur

- La Convention entre en vigueur douzs mois apràs la dets de dépôt du moixantième inatrument de ratification ou d'adhéaion.
- 2. Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère apràs la dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhéaion, la Convention entre en vigueur la trentièma jour qui auit la date da dépôt de l'instrument de retification ou d'adhéaion, sous réuerve du paragraphe l.
- 3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entréc en vigueur de la Convention et élit la Conneil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ns pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil eat constitué de manière compatible avec les fine visées à cet article.
- 4. Las règlea, réglements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ile soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la partie XI.
- 5. L'Autorité et aea organes agissent conformémant à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mar, relative aux inveatiasemente préparetoiraa, et aux décisions prisea par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

Récervee et exceptione

La Convention n'admet ni réservee ni exceptione autree que cellee qu'elle eutorise expressément dans d'eutree articlee.

Artiole 310

Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un Etat, eu moment où il eigne ou retifia la Conventiou, ou adhère à celle-ci, de faire dee décleratious, quels qu'en soient la libellé ou la dénomination, notamment en vue d'hermonisar ees loie et règlemente avec la Convention, à condition que ces déclerations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique dee dispositione de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 311

Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

- La Convention l'emporte, entre les Etats Parties, eur les Conventione da Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer¹.
- 2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etate
 Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent
 atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennant
 de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
- 3. Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accorde qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et; qui a'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accorde ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect sereit incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamenteux éncncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autree Etats Partiee des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de oelle-ci.
- 4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord visé eu paragraphe 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modificatione ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.
- 5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.
- 6. Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le petrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront perties à aucun accord dérogeant à ce principa.

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 11 et p. 169; vol. 499, p. 311; vol. 516, p. 205, et vol. 559, p. 285.

Amendement

- 1. A l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation dee Nations Unies, des amendaments à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ila ne portent pas eur les activités menées dans la Zone, et demander la convocation d'une conférance chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général tranamet cette communication à tous les Etats Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de tranamission de la communication, la moitié au moins des Etats Parties répondent favorablament à cetta demande.
- 2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement spplique la procédure de prise de décisions suivie per la troisième Conférence des Mations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensue et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pes été épuisés.

Article 313

Amendament par procédure simplifiée

- 1. Tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adreesée su Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendament à la Convention, autre qu'un amendement portant aur les activités manées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent srticle, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général tranamet la communication à tous les Etats Parties.
- 2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un Etat Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.
- 3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun Etat Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à la faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré commu adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

Article 314

Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone

- 1. Tout Etat Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les raprésentants des Etats Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. Le proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.
- 2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil at l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi

- 1. Les amendaments à la Convention, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats Parties au Siège de l'Organisation des Nations Uniss à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur sdoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.
- 2. Les articles 306, 307 et 320 s'appliquent à tous les amendaments à la Convention.

Artiole 316

Entrée en vigueur des amendements

- 1. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés ou y ont ndhéré, les amendaments à la Convention, autres que ceux qui sont visés au peragraphe 5, antrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instraments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats Parties ou de 60 Etats Pertiee, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Les emendements ne portent attaints ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.
- 2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé per le présent erticla.
- 3. Pour cheque Etat Partie qui a ratifié un amendement visé au poragraphe 1 ou y a adhéré après 1a date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendament entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt per l'Etat Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.
- 4. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au peragraphe l est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - a) Partie à la Convention telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié per cet amendement.
- 5. Les amendements portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone et les amendements à l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les Etats Parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats Parties.
- 6. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'amendaments visés au paragraphe 5 est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'elle est amendée.

Article 317

Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrits adrssnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pes indiquer de motifs n'affacte pes la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an apràs la dats de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoie une date ultérieure.

- 2. La dénonciation ne dégage pas un Etat des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affacte pas non plus las droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet Etat de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.
- 3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convantion à laquelle il serait soumie en vertu du droit internetional indépandamment de calle-ci.

Statut des annexee

Les annexas font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire exprasse, une référence à la Convention renvoie également à aes annaxes, et une référence à une partia de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

Article 319

Dépositaire

- 1. La Sacrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention at des emendements qui s'y rapportant.
 - 2. Outre aea fonctiona de dépositaire, le Secrétaire général :
 - fait rapport à toue lea Etats Partiea, à l'Autorité et aux organisations internationalea compétentas sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;
 - b) notifie è l'Autorité les ratifications, confirmations formallas et adhésions dont la Convention et las emendements qui a'y rapportent font l'objet, ainsi qua les dénonciations de la Convention;
 - notifie aux Etats Partias lea accords conclua conformément à l'article 311, paragraphe 4;
 - d) transmet aux Etata Parties, pour ratification ou adhéaion, las emendementa adoptéa conformément à la Convention;
 - e) convoque les réuniona nécesaairee dea Etats Parties conformément à la Convention.
- 3. a) La Secrétaire général tranemet également aux obsarvataurs visés à l'articla 156 z
 - i) lee rapporta visés au paregraphe 2, lettre a);
 - ii) les netificatione visées au paragraphe 2, lettres b) et c);
 - iii) à titre d'information, le texte des emendementa vinée au paragraphe 2, lettre d).
- b) La Secrétaire général invite également cea obsarvatours à participor en qualité d'observateure aux réunions des Stata Parties visées su paragraphs 2, lattre e).

Textee faisant foi

L'original de la Convention, dont lea textee anglais, arabe, chinois, espagnol, français st russa font également foi, set déposé, compte tenu de l'article 305, paragraphe 2, auprès du Secréteire général de l'Organisation des Mations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires sousaignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT A MONTEGO BAY, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

[Pour les signatures, voir volume 1835, p. 4.]

ANNEXE I. GRANDS MIGRATEURS

- 1. Then blanc germon : Thunnus alalunga.
- 2. Thon rouge : Thunnus thynnus.
- 3. Thon obèse à gros oeil : Thunnus obesus.
- 4. Bonite à ventre rayé : Katsuwonus pelamis.
- 5. Thon à nageoire jeune : Thunnus elbacares.
- 6. Thon noir : Thunnus atlanticus.
- 7. Thonine : Euthynnus alletteretus; Euthynnus effinis.
- 8. Thon à nageoire bleue : Thunnus Maccoyii.
- 9. Auxide : Auxis thazard; Auxis rochei.
- 10. Brème de mer : Bramidae.
- 11. Martin : Tetrepturus angustirostris; Tetrepturus belone; Tetrapturus
 pfluegeri; Tetrapturus albidus; Tetrapturus audax; Tetrapturus georgei; Makaira
 mazara; Makaira indica; Makaira nigricens.
- 12. Voilier : Istriophorus platypterus; Istiophorus elbicans.
- 13. Espadon : Xiphies gladius.
- 14. Sauri ou beleou : Scomberesox saurus; Cololebis saira; Cololabie adocetus; Scomberesox saurus scombroides.
- 15. Coryphène ou dorade tropicale : Coryphaena hippurus; Coryphaena equiselis.
- 16. Requin : <u>Bexanchus griseus</u>; <u>Cetorhinus maximus</u>; <u>Alopiidee</u>; <u>Rhincodon typus</u>; <u>Carchahinidee</u>; <u>Sphyrnidae</u>; <u>Isuridae</u>.
- 17. Cétacés (baleines et marsouins) : <u>Physeteridae</u>; <u>Balaenopteridae</u>; <u>Balaenidae</u> <u>Eschrichtiidee</u>; <u>Monodontidae</u>; <u>Siphiidae</u>; <u>Delphinidae</u>.

ANNEXE II. COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

- 1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Btats Parties è la Convention parmi leurs ressortissante, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctione à titrs individuel.
- 2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter ds l'entréo en vigueur de la Convantion. La Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois sois au moins avant le dete de chaque élection, une lettre aux Rtats Parties pour les invitar à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dens un délai de trois mois. La Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidets ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etete Parties.
- 3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secréteire générel au Siège de l'Organisation des Rations Unies. La quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties. Sont élus membres de le Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des mambres présants et votents. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.
- 4. Les membres de la Commission sont élus pour un sandat de cinq ans. Ila sont rééligibles.
- 5. L'Etst Partie qui a soumis la candideture d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépanses qu'encourt calui-ci lorsqu'il e'acquitte de sas fonctions pour le compte de la Commission. L'Etst côtier concerné prend à sa charge les dépanses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est ansuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

- Las fonctions de la Commission sont les auiventes :
- a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne le limite extérieure du plateau continentel lorsque ce plateau s'étend au-delè de 200 milles merins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémorandum d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de le merl;

¹ Voir vol. 1835, p. 330.

- b) émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.
- 2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat oôtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de "sous-commissiona composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque demande scumisa par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissanta de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

- 1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.
- 2. Le Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
- 3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

g'il ast en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délei raisonnable, une demande révisée ou une nouvella demanda.

Articla 9

Les actes de le Commission ne préjugent pas les quastions raletivas à l'établissement des limites antre Etats dont les côtes sont adjacentes ou sa font face.

ANNEXE III. DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION

Article premier

Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceex-ci conformément à la Convention.

Article 2

Prospection

- 1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.
- b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et le protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en mêma temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.
- c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs proepecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.
- 2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

Article 3

Exploration et exploitation

- 1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités ou personnes viséea à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la Zone.
- 2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la Zone, maie les demandes présentées par d'autres entités ou personnee pour des secteure réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.
- 3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et epprouvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlemente et procédures pertinents de l'Autorité.
 - 4. Tout plan de travail approuvé doit :
- a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4;
- c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.

5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

Article 4

Conditions de qualification des demandeurs

- 1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
- 2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent è la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.
- 3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.
- 4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une desande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pes responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlementa et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les parsonnes relevant de sa juridiction.
- 5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats.
- Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :
- a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;
- b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat;
- d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

Transfert des techniques

- 1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.
- 2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe l chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.
- 3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la Zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :
- a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées;
- b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone;
- c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail;
- d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire;
- e) prendre à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe

et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'Etat ou groupe d'Etats en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.

- 4. Les différends qui concernent les engagements requis au peragraphe 3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumia à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales juates et raisonnables pauvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements et procédures de l'autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.
- 5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriéea pour entreprendre, en temps opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'Etats Parties composé des Etats qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres Etats Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces Etats Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.
- 6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.
- 7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.
- 8. Aux fins du présent article, on entend par "techniques" l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

Article 6

Approbation des plans de travail

- L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.
- 2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que :

- a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences;
 - b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.
- 3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispesitions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformee et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :
- a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée per le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement;
- b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée per le plan de travail proposé n'ait été exclue per l'Autorité en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x); ou
- c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un Etat Partie qui a déjà fait approuver :
 - i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 400 000 km2 déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé;
 - ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et è l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 p. 100 de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x).
- 4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une bass proportionnelle aux Etats Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, peragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un Etat Partie ou à des entités ou parsonnes qu'il petronne la pessibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats Parties d'y mener des activités.
- 5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité paut, après la fin de la période intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de règles, règlements et procéduree, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

- 1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'autorisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production scient dépassées et sans que l'Autorité contrevienne aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.
- 2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphes 2 à 7, ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit l'article 151, paragraphe 1, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.
- 3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :
- a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés;
- offrent à l'Autorité la perspactive de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale;
- c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.
- 4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.
- 5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces Etats ou ds leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun Etat ou système.
- 6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.
- Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

Article 8

Réservation de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux cpérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente

annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises per le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 9

Activités menées dans les secteurs réservés

- 1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité ou personne intéressé.
- 2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Blle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorequ'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux Etats Parties qui sont des Etats en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.
- L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.
- 4. Tout Etat Partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée per lui ou per un autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe l, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10

Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'article 3, peragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandours s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plsn de travail de façon setisfaisante.

Article 11

Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de pertage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouiseent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.

- Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'erticle 13 de la présente annexe.
- 3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorate de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

Activités menées par l'Entreprise

- 1. Lea ectivités menées dans la Zons par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies per la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.
- Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capecité financière et technique.

Article 13

Clauses financières des contrats

- 1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités cu personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie XI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :
 - a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale;
- b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;
- c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables;
- d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec l'Entreprise et avec les Etats en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;
- e) permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b); et
- f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.
- 2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des Etats-Unis par demande. Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures su montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

- 3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.
- 4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité:
 - a) soit en acquittant seulement une redevance sur la production;
- b) soit en acquittant une rodevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.
- 5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette rodevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :
 - i) 5 p. 100 de la première à la dixième année de production commerciale
 - ii) 12 p. 100 de la 11ème année à la fin de la production commerciale
- b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.
- 6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :
- a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat, ce pourcentage est fixé à :
 - i) 2 p. 100 pour la première période de production commerciale
 - ii) 4 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale
- Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettre m), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 p. 100, inférieur à 15 p. 100, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour cet exercice;
- b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré;
 - c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénomnées recettes nettes imputables;

ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant :

Part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité

| Recettes nettes imputables | Première période de production commerciale | Deuxième période de production commerciale |
|--|--|--|
| Tranche représentant un rendement de l'investissement supérieur à 0 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100 | 35 p. 100 | 40 p. 100 |
| Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 p. 100 mais inférieur à 20 p. 100 | • | 50 p. 100 |
| Tranche rerésentant un rendem de l'investissement égal ou supérieur à 20 p. 100 | <u>ment</u> 50 p. 100 | 70 p. 100 |

d)
i) la première période de production commerciale visée aux lettres a)
et c), commence au premier exercice comptabls de la période de
production commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour
lequel les dépenses de mise sn valeur du contractant ajustées,
compte tenu de l'intérêt afférent à la pert de ces dépenses non
amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de
l'excédent réel, comme indiqué ci-après :

pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de cs total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la pert de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses racettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits per lui à l'Autorité conformément à la lettre c);

- la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat;
- e) par "recettes nettes imputables", on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 p. 100 de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre n), dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire

des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 p. 100 dans le cas des trois métaux;

- f) par "recettes nettes du contractant", on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j);
 - g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
 - ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre n), iii), on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
 - h) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend :
 - i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capscité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et
 - ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre n), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation;
- i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépanses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes;
- j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre h), i), et à la lettre n), iv), sont amorties en dix annuités ègales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à la lettre h), ii), et à la lettre n), iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat;

- k) par "charges d'exploitation du contractant", on entend toutes les dépanses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principas comptables généralement admis, y compris, nctamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fcis consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il paut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;
- 1) si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépenses de mise en valeur liées à l'extraction" s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y comprie le droit parçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépanses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement;
- m) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé;
 - n) si le contractant assure uniquement l'extraction :
 - par "recettes nettes imputables", on entend la totalité des recettee nettes du contractant;
 - ii) l'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f);
 - iii) par "recettes brutes du contractant", on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
 - iv) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h), i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à la lettre h), ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
 - v) par "charges d'exploitation du contractant", on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;

- vi) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé.
- o) la prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux lettres h), k), l) et n) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe l, de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur;
- p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des Etats à raison des opérations du contractant.
- 7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.
- b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionnée au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principas comptables généralement admis.
- 8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.
- 9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.
- b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procèdures.

- 10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.
- 11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.
- 12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.
- 13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article, sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.
- 14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.
- 15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément à l'article 188, paragraphe 2.

Communication de données

- 1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.
- 2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.
- 3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2.

Article 16

Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6.

Article 17

Règles, règlements et procédures de l'Autorité

- 1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :
- a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation;
 - b) Opérations:
 - i) superficie des secteurs;
 - ii) durée des opérations;
 - iii) normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6, lettre c), de la présente annexe;
 - iv) catégories de ressources;
 - v) renonciation à des secteurs;
 - vi) rapports sur l'état d'svancement des travaux;
 - vii) communication de données;
 - viii) inspection et surveillance des opérations;
 - ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres sctivités s'exerçant dans le milieu marin;
 - x) transfert de ses droits et obligations per un contractant;
 - xi) procédures relatives au transfert de techniques aux Etats en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers;

- xii) normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin;
- xiii) définition de la production commerciale;
- xiv) critères de qualification des demandeurs;
- c) Questions financières :
 - élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs;
 - ii) répartition des recettes tirées des opérations;
 - iii) incitations visées à l'article 13 de la présente annexe;
- d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151, paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).
- 2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :
 - a) Superficie des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tanu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation minière des fonds marins et des carectéristiques physiques pertinentes du secteur. La superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

- b) Durée des opérations :
 - i) la durée de la prospection n'eat pas limitée;
 - ii) la durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissemant des plans et la construction d'usines de transformation de patita et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitemant des minéraux;
 - iii) la durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale na devrait être exigée. Toutefois, la durée totals de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenaes qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé per la plan de travail et des dépenaas qu'engagarait un exploitant da bonns foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans lea délsis fixés per l'Autorité. Les dépenses jugéea nécesseirss ne devraient pes être fixées à un nivaeu qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposent de techniques moins coûteuses que lea techniquea couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage da la production commerciale, qui commence à courir apràs la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compta du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsqua la phase d'exploration est termisée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production cammeroisle d'un secteur devrait être fixé compte tenu du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de prévoir des délsis raisonsables pour les retards inévitables intervenant dana le programme de construction. Une foie le etade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en reetant dans des limites raisonnables et en prenant en considération toua las fecteure partinants, de poursuivre cette production commerciale pandant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de reasources :

Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plena de travail pauvent être approuvés, l'Autorité so fonde, entre autres, sur les élémenta suivants :

- i) le fait que des ressources différentas nécessitent la recoura è des méthodas d'extraction semblables; et
- ii) le fait que des ressources différentes peuvent être misos en valeur simultanément par plusieurs exploitents dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

Le présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de trevail portent sur plusieurs catégories de reasources se trouvent dens le même secteur.

e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de sas droits sur le secteur vixé par le plan de travsil sens encourir de sanctions.

f) Protection du milieu marin :

Il est établi des régles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu merin des effets nocifs résultent directement d'activités manées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire as trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la masure dens laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottege et d'excavation ainsi que du déveramment, de l'immersion et du rejet dans ls milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

q) Production commerciale :

La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entraprie des opérations d'extraction auivies et à grande échelle qui produisent une quantité da matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet ds cea opérations cet une preduction à granda échelle et sen pas une production ayant pour but la collecte d'informatione, l'exécution de travaux d'analysa ou l'esaai de matériel su d'installatione.

Article 18

Sanctiona

- 1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne pauvent être euspendus ou il ne pout y être mis fin que dans les cas auivants :
- a) lorsquo, malgré les avertissementa do l'Autorité, la contractant a mané aca activités de talle manière qu'allos estraînent doe infractions graves, réitérées et délibérées, aux clausas fondamentales du contrat, aux règles, règlementa et procédurs de l'Autorité et à la partie XI; oc
- b) lorsque le contractant ne s'aet pas conformé à une décision définitive et obligatoire prisa è son égard par l'organe de règlement des différends.
- 2. L'Autorité paut, dans les ces d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés au paragraphe 1, lattre a), ou au liou de prenoncer le suspentiou ou la réaliation du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, lettre a), infliger au contractant des paines d'anande proportionnelles à le gravité du l'infraction.
- 3. Sauf e'il s'agit des crdres émis en cas d'urgenca an vertu de l'articls 162, paragrapho 2, lettre w), l'Autorité ne pout faire esécuter une décision relative à des painas pécuniairee ou à la suspension ou à la réalliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuisar les recours judiciaires dont il diapone conformément à la section 5 de la portie XI.

Artiola 19

Réviaion du contrat

- l. Lorsqu'il sa préeente ou qu'il pourrait es présantar des circonstances qui, de l'avia de l'une ou l'autre des parties, auraient pour effet de randre un contrat inéquitable ou de compromettre ou d'empêcher la réaliestion des objactifs prévus par celui-ci ou par le partie XI, les parties engagent des nègociations en vue de réviser le contrat en conséquence.
- 2. Un contrat conclu conformément à l'article 153, paragraphe 3, nc paut être révisé qu'avec le consentement des parties.

Article 20

Transfert des droite at obligationa

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne pauvent être transféréa qu'avac le consentement de l'Autorité et conformément à see règlee, règlements et procédures. L'Autorité ne refuee pas sans motifs eufficants sen consentsmont au transfert ei le concescionnaire éventus! eet, è tous égarde, un danandeur qualifié et aseune toutee lee obligatione du cédent et el le transfert n'attribue pas au concessionnairs un plan de travail dont l'approbation eet intardite por l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la présante annexe.

Drcit applicable

- Le contrat est régi par les clauses du contrat, las règles, règlements et procéduras de l'Autorité, la partie XI einsi que les eutres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles evec le Convention.
- Touts décision définitive rendue par une ocur ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention su sujet des droits et obligations de l'Autsrité et du contractant eat exécutoire sur la territoire de tout Etat Partie.
- 3. Un Etat Partie ne paut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutsfois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnéa par lui ou aux navires battant son pavillon dee loie at règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autras, plus strictas que le règlas, règlements at procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, parsgraphe 2, lettre f), de la présents annexs, n'eat pas ocnaidérée comme incompatible avec la partis XI.

Article 22

Responsabilité

Tout dommage cauné par un acte illicite du contractant dans le conduits des opérations engage se responsabilité, compte tenu de le part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de sea actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actas illicites qu'elle commet dans l'exercice de ess pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'exticle 168, paragraphe 2, compte tenu de le part de responsabilité imputable au contrectent à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit ocrrespondre au dommage effactif.

ANNEXE IV. STATUT DE L'ENTREPRISE

Article premier

Bute-

- L'Entreprise eet l'organe de l'Autorité qui mène des activitée dans la Zone directement en application de l'erticle 153, paragraphe 2, lettra e), ainsi que des ectivités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.
- 2. Pour réaliser see bute et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règlee, règlemente et procédures de l'Autorité.
- 3. Pour mettre en valeur les ressources de le Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous rémerve de la Convention, mène ses opérations conformément aux principas d'une seine gestion commerciale.

Article 2

Rapporte avec l'Autorité

- 1. En application de l'erticle 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale srrêtée par l'Assemblée et eux directivee du Conseil.
 - 2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.
- 3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des ectos ou obligatione de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligatione de l'Entreprise.

Article 3

Limitation de responsabilité

Sans préjudice de l'article 11, parsgrephe 3, de le prémente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responseble des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait da se quelité de membre.

Article 4

Structure

L'Entreprime a un Conmeil d'administration, un Directeur générel et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctione.

Article 5

Le Conseil d'administration

- 1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 160, paragrephe 2, lettre c). Pour l'élection des membres du Consail d'administration, il est dûment tenu compte du principa de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Consail, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de déeigner des candidats ayant les plue hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus ponr essurer le viabilité et le succès de l'Entreprisa.
- 2. Les membres du Conseil d'administration sout élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte de principa de la rotation des sièges.

- 3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c), élit un nouvesu membre pour la durée du mendat restant à courir.
- 4. Les membres du Conseil d'administration agiseent à titre porsonnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'inatructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée aur les resmources financières de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé per l'Assemblée sur recommandation du Conssil.
- 6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions su siège de l'établissement principal de l'Entreprise; il se réunit aussi souvent que l'exigent les effaires de celle-ci.
- 7. Le quorum est constitué per les deux tiers des membres du Conseil d'administration.
- 8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. La déciaion du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il set saisi sont priece à la mejorité de ses membres. Si une question succite un conflit d'intérêts pour l'un de ces membres, celui-ci ne participe pas au vote.
- 9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseigements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

- a) d'élire son Président parmi ses membres;
- b) d'adopter son règlement intérieur;
- c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formals et écrits conformément à l'article 153, peragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j);
- d) d'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170;
- e) d'établir et de présenter au Conseil des demendes d'autorisetiona de production, conformément à l'article 151, peragraphes 2 à 7;
- f) d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues à l'article 5, peragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations;
- g) de fixer les conditions et modslités et d'sutoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'sutres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations;

- h) de faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article 10 de la présente annexe;
 - i) d'approuver le budget annuel de l'Entreprise;
- j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente annexe;
- k) de présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe;
- de présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles;
- m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément è l'article 11, paragraphe 2, de la présente annexe;
- n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe;
- o) ds déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à sas comités ou au Directeur général.

Le Directeur général et personnel

- 1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats propesés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq sns, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.
- 2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef; il est directement responsabls devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux régles et règlements visés à l'article 6, lettre l), de la présente annexe. Il participo aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il paut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assamblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.
- 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.
- 4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le parsonnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fontionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du parsonnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Les obligations énoncées à l'article 168, paragraphe 2, incombent également au personnel de l'Entreprise.

Article 8

Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout Etat Partie avec le consentement de celui-ci.

Article 9

Rapports et états financiers

- 1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois moie qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de eee comptes, et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de se situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses récultata d'exploitation.
- L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.
- 3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiquée aux membres de l'Autorité.

Article 10

Répartition du revenu net

- Sous réserve du peragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.
- L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du ravenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la conetitution de réserves, le solde étant viré à l'Autorité.
- 3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépesser 10 ans à compter du démerrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe l'et laisse ls totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réservee de celle-ci.

Article 11

Finances

- Les ressources financières de l'Entreprise comprennent :
- a) les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'article 173, paragraphe 2, lettre b);
- . b) les contributions volontaires versées par les Etats Parties aux fins du finançament des activités de l'Entreprise;
- c) le montant des amprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;

- d) le revenu que l'Entreprisa tira de ces opérations;
- e) lee autres ressources financières mises à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.
- 2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un Btat Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat. Le montant total des emprunts est approuvé per le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.
- b) Les Etats Parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.
- 3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du ouivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de cea ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.
- b) Toua les Etets Parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à le moitié des ressources financières visées à la lettre a), sous la forme de prêts à long terme ne portant pes intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des Etats qui ne sont pes membres de l'Organisation des Nations Unies. L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les Etats Parties selon ce barème.
- c) Si le montent des contributions des Etats Parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entrepriss en vertu de la lettre a), l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compta des obligations incombant aux Etats Parties en vertu des lettres e) et b), et des recommendations de la Commission préparatoire, adopte, par consaneus, des mesures au sujet de ce manque.
 - d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivant la dete de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque Etat Partie dépose auprès de l'Entreprise des billete à ordre irrévocables, non négociables et ne pertant pes intérêt à concurrence du montant de ss part en ce qui concerne les prêts na portant pas intérêt prévus à la lettre b).
 - ii) Aussitôt qua possible apràs l'entrée en vigueur de la Convention, puis ennuellement ou à d'autres intervallee appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprisa assorti d'un échéancier pour le financament des dépanses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalisa conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.

- iii) L'Entreprise notifie aux Btats Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectivee à cea dépanses, déterminé conformément à la lettre b). L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence das montanta nécessairce pour financer les dépanses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.
- iv) Dès réception de la notification, les Etats Parties mettent à la disposition de l'Entreprise Isura parts respectivea dea garanties de detts conformément à la lettre b).
- e) i) Si l'Entreprise le demande, lea Etats Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à la lattre b).
 - ii) En lieu et place d'une garantie de detts, un Etat Partia peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montent équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tsnu da garantir.
- f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur calui des prêts qui no portent pas intérêt. Les prêts ne portant pes intérêt sont remboursés selon an calendrier adopté per l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après evis de Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerca catta fonction confermément aux dispections pertinentes des règles, règlements et procédureu de l'Amterité qui tiennant compte de la nécesaité fondamentale d'assurer la bon fenctionnement de l'Entreprise st, en particulier, d'assurer son indépendance financière.
- g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librament utilisablen eu en monnaies librament disponibles st effectivement utilisables sur les principeux marchés das changes. Ces monnaies sont définies dena les règles, règlements st procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun Etat Partie n'applique ou n'impose da restrictions en ce qui concerne la possibilité peur l'Entreprise da détanir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.
- h) Par "garentie de dette", on entand la promesse faite par un Etat Partie aux créanciers da l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue per le barème aggroprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertas par la garantis, eprès notification per les créanciers du manquament de l'Entreprise à cea obligations. Les procédures d'axécution da ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
- 4. Les ressources financières, svoirs et dépanses de l'Entreprise deivent être séparés da ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Amtorité des accords concernant les installations, le personnel et las servions eu des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées por l'une pour le compte de l'sutre.
- 5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris sea étata financiars annuels, aont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

Opératione

- 1. L'Entreprise soumet eu Conseil des projets relatife aux activitéa viséea à l'articla 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel at écrit pour les activitée à mensr dans le Zone, conformément à l'erticle 153, paragraphe 3; ainai que tous autres renseignemente ou données qui peuvent être nécessairaa pour laur évaluation per le Commission juridique et technique et leur approbation per le Commeil.
- 2. Une fois que le projet a été approuvé per le Conmeil, l'Entrepriso l'exécute selon le plan de trevail formel et écrit visé au peragraphe l.
- 3. a) Si l'Entreprise ne dispose pes de biene et services qui lui sont nécesseires peur ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou sorvices. A cette fin, elle lence des appele d'offre et paese des merchée evac les soumieeionnaires dont l'offre est la plus avantageume à le foia du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.
- b) . Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le merché ast adjugé conformément :
 - au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée eur das considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations;
 - aux directives arrêtées per le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder eux biens et services provenant d'Etets en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sana littoral ou géographiquement désavantagés.
- c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définiesant les circonstances particulières dans lesquelles il paut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprisa, è l'obligation de lancer des appels d'offres.
- 4. L'Entreprise a le propriété de tous les minéreux et de toutes las aubstances traitées qu'elle produit.
- 5. L'Entreprise vend sas produits sur une base non discriminatoira. Ella n'accorda pas de remises de caractère non commercial.
- 6. Same préjudice des pouvoirs généraux ou apéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprisa exerce les pouvoire nécessaires pour le conduite de ses affaires.
- 7. L'Entreprisa ne s'ingère pes dens les affaires politiques des Etats
 Parties et na sa laisse pes influencer dens sas décisione per l'orientation
 politique des Etate è qui sile a effaire. Ses décisions nont fondées excluaivement
 eur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement
 en vue d'etteindre les buts indiqués è l'article premier de la présants annexe.

Article 13

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctione, le statut juridique, les privilèges et lee immunités définis au présent article l'ui sont reconnus sur la territoire des Etats Parties. Pour donner effet à ce principa, l'Entreprisa et lee Etats Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.

- 2. L'Entreprise a la capacité juridiqua qui lui est nécesseire pour exercer ses fonctions et attaindre sea buts, et notamment celle :
- a) da conclura dea contrats et des accords ds coentreprise ou autres, y compris dss accords avec des Etata ou des organizations internationales;
 - b) d'acquérir, louer, détenir at aliéner dea biena mobilisrs et immobiliers;
 - c) d'estar en justice.
- 3. a) . L'Entreprisa ne paut êtra poursuivie que devant les tribunaux compétants dans un Etat Partie sur le territoire duqual alle :
 - i) a un buraau ou dea installations;
 - ii) a nommé un agent aux fins de recavoir signification d'exploita de justice;
 - iii) a passé un marché de biena ou de aervices;
 - iv) a émia das titres; ou
 - v) exerce une ectivité commerciale sous toute autre forme.
- b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'an soit le détentsur, sont exexpts de touts forme de saisis ou autres voiss d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n's pas été rendu.
- 4. a) Les biens et avoira de l'Entrepriae, cù qu'ila sa trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempta de réquisition, confiscation, exproprietion, ou touta autre forme da contraints procédant d'une meaura du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.
- b) Les biens et avoirs da l'Entrepriee, où qu'ila se trouvent et quel qu'en soit la détantsur, ne sont aatreinta à aucun contrôle, rastriction, réglementation ou moratoirs de caractère discriminatoire, de qualque naturs qua ce soit.
- c) L'Entreprise et son personnal reapectent les lois et règlements de tout Etat ou territoire dans lequel ils exarcent des activités industrielles et commerciales ou eutres.
- d) Lee Etata Parties font en sorts que l'Entreprise jouisse de tous les dreits, privilèges et immunités qu'ile accordent à des entités exerçant des activités commercielem sur leur territoire. Ces droits, privilègee at immunités sent accordés à l'Entreprisu sulon des modalitée non moins favorablee que celles appliquées aux entitée exerçant des ectivités commerciales similaires. Lorsque des Etats accordent des privilèges spéciaux à des Etate en développement ou à leurs extités commercialem, l'Entreprise bénéficie de cea privilèges eur une base préférentielle analogue.
- e) Les Stata Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, dreits, privilèges et immunitée apécieux sane être tanus de les accorder à d'eutres entités commercieles.
- 5. L'Entreprisu négocie avec les Etata aur le tarritoire desquele elle e des bureaux et installations pour obtenir l'axemption d'impôta directs et indirects.
- 6. Chaque Etat Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principas énoncés dans la présante annexa, et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.
- 7. L'Entreprism peut renoncer, dens la maaura at salon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à teute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux viséa eu paragraphe 1.

ANNEXE V. CONCILIATION

SECTION 1. CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 1 DE LA PARTIE XV

Article premier

Ouverture de la propédure

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation salon la procédure prévue à la précanta ecction, teute partie à ce différend peut angager la procédura per une notification écrite adressée à l'autra ou aux autrae pertias au différend.

Article 2

Liate de conciliateurs

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Mationa Uniea dresse et tient une liste de conciliateura. Chaque Etat Partie eat habilité à désigner quatre conciliateure jouissant da la plua hauta réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liete.
- 2. Si, à un moment quelconque, la nombre des conciliateure désignée per un Etst Partie et figurant eur la liste est inférieur à quetre, cet Etst peut procéder sux désignations eusplémentaires auxquelles il a droit.
- 3. Le nom d'un conciliateur reate aur la liste jusqu'à ce qu'il an soit retiré per l'Etat pertie qui l'a déaigné, étant entandu que ce conciliateur continue de aiéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

Article 3

Constitution de la commission de conciliation

A meine que lae perties n'en conviannant autrement, la commission da conciliation est constituée de la facon auivante :

- a) sous réserve de la lettre g), la commission de conciliation as composa de cinq membras;
- b) la pertie qui engage la procédure nomme deux conciliateura qui sont cheisis de préférance eur la liata visée à l'article 2 de la préaente annexa et dent l'un peut être da sea raeaortiaeanta, à moina que lea perties n'an conviannant sutrement. Cee nominationa sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier;
- c) l'autre pertia au différend, dans un délai de 21 jours à compter de la rémeption de la notification viaés à l'article premier, nomme deux concilisteure de la monière prévue à la lattre b). Si les nominations n'interviennent pes dans le délsi prescrit, la pertia qui a angagé la procédura peut, dans la sasaine qui euit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adreanée à l'autre pertia, soit demender au Secrétaira général de l'Organisation das Nationa Unies da procédar à ces nominations conformément à la lettre a);
- d) dans un délsi de 30 jours à comptar de la data de la dernière nominetion, lae quatra conciliatours en nomment un cinquiéme, choisi aur la liste vinée à l'article 2 de la présante annexe, qui aera précident. Si la nomination n'interviant pas dane le délai preccrit, chaque partie peut, dene la semaine qui auit l'expiration de ce délai, damender au Secrétaire général da l'Organisation dea Mations Unies de procéder à cetta nomination conformément à la lattra e);

- a) dans un délai de 30 joura à comptar da la réception d'una demanda faita en vartu dae lattree c) ou d), la Secrétaira général da l'Organisation dea Mationa Unica procèda aux nomisatione nécessairae an choiaissant, an concultation svec las perties au différend, das personnas figurant sur la liete visée à l'article 2 ds la présanta annexa;
- f) il aet peurvu à tout eiège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale:
- g) lorsque deux perties ou plue s'entandant pour faira cause commune, allas nomment conjointement daux concilistaure. Lorsque deux perties ou plue font cause séparée ou ne pouvent a'entandre aur la point de eavoir ai allee doivant faire cause commune, slles nomment des conciliateurs néperécent;
- h) lorsque plus da daux perties font causa esparée ou na peuvent s'entandra eur la point de savoir si alles doivent faire cause communa, les perties au différend appliquent las lattres a) à f) dans toute la maeura du possible.

Procédura

A moine que les pertias en cause n'en conviannent autrement, la commission de conciliation arrêta elle-même sa procédura. Elle peut, avec la concentement dae pertias au différand, invitar tout Etat Partie à lui soumettra sas vuas oralement ou per écrit. Los décisions da procédura, les recommandations at la rapport da le commission sont adoptés à la majorité de eas membres.

Articla 5

Règlement amiabla

La commission peut signalar à l'attantion des pertias touta masura susceptible de facilitar la règlement amiable du différand.

Articls 6

Ponctions de la commission

La commission antand las perties, examins laure prétantione et objectione at laur feit des propositions en vue de les aider à pervenir à un règlement amiable du différend.

Article 7

Rapport

- 1. La commission fait rapport dana lee 12 mois qui euivent na conetitution. Son rapport contiont tout access intervenu et, à défaut d'accord, sea ocnclueions eur toue les points de fait ou do droit sa rapportant à l'objet du différend, ainai que les recommendations qu'alla juge appropriées aux fins d'un règlement amiable. La rapport eat déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Mationa Unies et transmis sux perties au différend.
- La rapport da la commission, y compris toutas conclusions ou recommandations y figurant, ns lis pes las pertiae.

Pin de la procédure

La procédura de conciliation eet terminée lorsque le différend a été réglé, que lee partiee ont accepté ou qu'une partie e rejeté lee recommandations figurant dans le rapport par voie de metification écrite adreenée eu Secrétaire général de l'Organisation des Mations Unies on qu'une période de trois mois a'eat écoulée depuis la date de la communication du rapport aux partiss.

Article 9

Honorairee et fraie

Las honoraires et lea frais de la commission sont à la charge des parties au différent.

Article 10

Droit des perties de déroger à la procédure

Las parties au différend, par un accord applicabla à ce seul différend, peuvent ocnvenir de déroger à touta disposition de la présente annexe.

SECTION 2. SOUMISSION OBLIGATOIRE A LA PROCEDURE DE CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 3 DE LA PARTIE XV

Article 11

Ouverture de la procédure

- 1. Touta partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la partie XV, paut être soumie à la concilietion selon la procédure prévue à la présenta section, paut engager la procédure par une notification écrita adreanée à l'autre ou aux autree parties au différend.
- Touta partie eu différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

Article 12

Absence de réponse ou refua de se soumettre à la procédure

Le fait pour une ou plusieurs parties su différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas ne soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à le procédure.

Article 13

Compétence

En cas de contestation sur le point de cavoir si une commission de conciliation constituée en vortu do la présente section ust compétente, cette commission décide.

Article 14

Application de la section 1

Les articlen 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sous réserve des dispositices de la prénente section.

AMMERE VI. STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Article premier

Dispositione générales

- 1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément eux dispositions de le Convention et du présent Stetut.
- 2. Le Tribunal e son eiège dans la Villa libra at hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.
- 2.. Il peut toutefois siègar et exercer esa fonctions ailleure lorsqu'il la juge souhaitable.
- 4. Le soumiesien d'un différand au Tribunal aat règia par lae parties XI et XV.

SECTION 1. ORGANISATION DU TRIBUNAL

Articla 2

Composition

- 1. Le Tribunal est un corps de 21 membrss indépendante, élua parai les personnes jouissant de la plus haute réputetion d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoirs dans le domaina du droit da la mer.
- 2. Le représontation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Articla 3

membrsa du Tribunal

- l. Le Tribunal me peut comprendre plue d'un rassortissant du même Etat. A set égard, oului qui pourrait être considéré comme le reasortissant de plus d'un Etat ent censé être ressortissant de l'Etat où il exarce habitusllement ses droite civils et politiques.
- 2. Il me peut y avoir meias da troia membras pour chaque groupe géographique défini per l'Assemblée générale des Mations Unica.

Article 4

Candidatures at élections

- Chaque Etat Partie peut ééaignsr deux parsonnee au plus réuniasant les confitune prévues à l'articls 2 da la précente annexa. Les membres du Tribunal conf éles sur la liste des parsonnes ainai déaignées.
- 2. Troia mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Mations Unies s'il s'agit da la premièra élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'una élection ultérieure, invita par écrit lea Etate Partiea è lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux meis. Le Secrétaire général ou le Greffier dressa une liste alphabétiqua des candidata ainsi déaignée, en indiquant lea Etats Partiea qui les ont désignéa, et communique catte liste aux Etats Parties avant le septième jour du dernier meis précédant la date de l'élection.
- 3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'antrée en vigueur de la Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin sscret. Les élactions ont lieu lore d'une réunion des Etste Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Uniee dans le cas de la première élection et selon le procédure fixée par les Etsts Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des Etsts Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membree du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombré de voix et la majorité des deux tiers des voix des Etats Parties présente et votanta, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des Etata Parties.

Article 5

Durée dea fonctione

- 1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutafois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, lee fonctions de cept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres su bout de six sns.
- 2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au tarme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessua sont désignée par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Mations Unies immédiatement après ls première élection.
- 3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplecement. Une fois remplacés, ile continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant ssisis.
- 4. Si un membre du Tribunel démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le aiège devient vaoant à la date de réception de le lettre de démission.

Article 6

Sièges vacanta

- 1. Il est pourvu sux sièges devenus vecants eelon la méthode suivie pour la premièra élection, sous réserve de le disposition suivanta : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le soie qui suit la dete à laquella le aièga ast devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des Stats Parties.
- 2. Le membre du Tripunal élu en remplacement d'un membra dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de sou prédécessaur.

Article 7

Incompatibilités

- 1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéreesé financièrement à aucune opération d'uns ontrepriso s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des résources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale da la mar ou den fonds marins.
- 2. Un membre du Tribunal ne paut exercer les fonctions d'agant, de conseil ou d'evocat dans aucune affaire.
- 3. En cas de doute sur ces pointe, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Conditione relativee à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée

- Un membra du Tribunal ne peut perticiper su règlement d'eucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou evocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout eutre titre.
- Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunsl eetime devoir ne per participer su règlement d'une affeire déterminée, il en informe le Préeident du Tribunal.
- și le Président estime qu'un membre du Tribunsl ne doit pee, pour une reison spéciale, eiégar dans une affaire déterminée, il l'en svertit.
- 4. En cas da doute eur cee peinte, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 9

Conséquance du fait qu'un membra ceese de répondre aux conditione requises

Si, de l'avie unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, la Président du Tribunal déclare son sièga vacant.

Article 10

Privilègee et immunitée

Dane l'exercice de leura fonctione, lee membres du Tribunal jouissent des privilègee et immunités diplomatiques.

Article 11

Engagement eolennel

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance peblique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleina impartialité et en touta conscience.

Article 12

Président, Vice-Président et Greffier

- Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Préeident, qui sont rééligibles.
- 2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination do tela autres fonctionnaires qui sersient nécessaires.
 - 3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

Article 13

Quorum

 Tous lea membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de 11 membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.

- 2. Le Tribunal décids lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'erticle 17 de la présente annexe et de le nécessité d'essurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.
- 3. Le Tribunal status sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexa ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cetto mêmb annese.

Chambre pour le règlement des différende relatife aux fonds marins

Une Chambre paur la règlement des différends relatife aux fonds marina est créée conformément à la section 4 de la présents annexe. Sa compétence, see pouvoire at ses fonctions sont définis à la section 5 de la partia XI.

Article 15

Champres spéciales

- 1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.
- 2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différsnd déterminé qui lui eet soumis si les parties le demendent. Le composition de cette chambra eet fixée par le Tribunal avec l'assentiment des perties.
- 3. En vue de la prompte sxpédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres élus, appelée à statuer en procédura sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui es trouveraisnt dans l'impossibilité de sièger dans une affaire déterminés.
- 4. Les chambres prévuas au présent article statuent si les perties le demandest.
- 5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article at à l'article 14 de la présente annexe est coneidéré comme rendu par le Tribunal.

Article 16

Règlement du Tribunal

Le Tribunal détermina par un règlement le mode suivant lsquel il exerce sas fonctione. Il règle notamment sa procédure.

Artiole 17

Membres ayant la nationalité des parties

- Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelcosque des parties à un différend conservent le droit de sièger.
- 2. Si le Tribunsl, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, toute sutre partie peut désignsr une personne ds son choix pour aièger sn qualité de membre du Tribunal.
- 3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre da la netionalité des perties, chacune de ces parties paut désigner une parsonne da son choix pour siégar en qualité de mambre du Tribunal.

- 4. Le présent srticle s'applique aux chambres viséee eux articlee 14 et 15 de ls présente annaxe. En pareil cas, le Présidant, en consultation evec les parties, invite eutant de membres de le chambre qu'il est nécessairs à céder leur place sux membres du Tribunal de le netionalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, eux membres spécialement désignés par cee parties.
- 5. Lersque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptant, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.
- 6. Les membres désignée conformément sux paragraphee 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de-la présenta annexe. Ils participant à la décision dans des conditions de complèta égalité avec laure collèques.

Rémunération

- Chaque membre élu du Tribunal regoit un treitement annuel ainei qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas la montant de son treitement annuel.
 - 2. Le Préeident reçoit une allocation annuelle spéciale.
- 3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président.
- 4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.
- 5. Cee traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps è eutre lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne pauvent être diminués pendant la durée des fonctions.
- 6. Le traitement du Greffier est fixé lore de réunions des Etats Parties aur proposition du Tribunal.
- 7. Des règlements adoptés lors de réunions des Etats Parties fixent les conditions dens lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunsl et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leure frais de voyage.
 - 8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempte de tout impôt.

Article 19

Prais du Tribunal

- 1. Les frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la menière arrêtéea lors de réunions des Etats Parties.
- 2. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe le contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

SECTION 2. COMPETENCE DU TRIBUNAL

Article 20

Accèe au Tribunal

- Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.
- 2. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etsts Partiea dans tous les css expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférent au Tribunal une compétence acceptés par toutes les parties au différend.

Article 21

Compétence

Le Tribunel est compétent pour tous les différends et toutea les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout eutre accord conférant compétence au Tribunal.

Article 22

Soumieaiou au Tribunal de différenda relatifs à d'eutres accords

Si toutes les partiee à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cetts convention paut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

Article 23

Droit applicable

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutea lea demandea conformément à l'article 293.

SECTION 3. PROCEDURE

Article 24

Introduction de l'instance

- 1. Lea différends sont portés devant le Tribunal, selon le caa, par notification d'un compromis ou par requête, adresséss au Greffier. Dans lee deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.
- Le Greffier notifie immédiatement le compromis ou la requête à tous lea intéressés.
- 3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous lee Etats Parties.

Article 25

Mesures conservatoires

 Conformément à l'article 290, la Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires. 2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur su quorum, les mesures conservatoires sont presorites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Honobstant l'article 15, paragraphe 4, da cetta même annexe, ces mesures conservatoires pauvent être prescrites à la demande de touts partie au différend. Ellas sont sujettes à appréciation et à révision par la Tribunal,

Article 26

Débata

- 1. Les débats sont dirigés par la Précident ou, s'il ast empêché, par la Vice-Président; si l'un at l'autre sont empêchée, les débats sont dirigée par la plus ancien des jugss présents du Tribunal.
- 2. L'audiance est publique, à moins que la Tribunal n'an décide autrement ou que les parties ne demandant le huis-clos.

Article 27

Conduite du procès

Le Tribunal rand des ordonnances pour la conduite du procès at la détermination des formes et délais dans lesquela chaque partie doit finalement conclurs; il prend toutes les meeures que comporta l'administration des preuves.

Articla 28

Défaut

Lorsqu'une des parties au différend me se présonta pas ou me fait pas valoir ses mayens, l'sutre partia paut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre es décision. L'absence d'une partis ou la fait, pour une partie, de me pas faire valoir ess moyens ne fait pas obstacla au déroulement de la procédure. Avant de sendre es décision, le Tribunal doit s'assursr non esulement qu'il s cellifteace pour conneître du différand, meis que ls demande est fondée en fait et en dreit.

Article 29

Majorité requise pour la prime de décisions

- 1. Les décisions du Tribunal sont primes à la mejorité dos membres présente.
- 2. En ces de partage égal des voix, la voix du Président ou de non semplagant net prépondérents.

Article 30

Jugemant

- 1. Le jugement set motivé.
- 2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.
- 3. Si le jugement n'exprina pas, en tout ou en partis, l'opinion unanime des membres de Tribunal, tout membrs s le droit d'y joindrs l'axposé de non opisien individuelle ou diesidente.
- 4. Le jugement est signé par le Président et par la Greffisr. Il set lu en séamoe publique, les parties syant été dûment prévenues.

Demande d'intervention

- Lorsqu'un Etat Partie eetime que, dane un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser eu Tribunal une requête aun fins d'interventime.
 - 2. Le Tribunal ne prononca eur la requêta.
- 3. Si le Tribunai fait droit à la requête, aa déciaion concernant le différent eat obligatoira pour l'Stat intervenant dans le mesure où elle es rapporte aux points faisant l'objat de l'intervention.

Article 32

Drait d'intervention à propos de queetions d'interprétation on d'application

- Lorsqu'une queetion d'interprétation on d'application de le Convention ns pose, le Greffier en evertit aane délei toue lee Etata Perties.
- 2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de le présente annexe, une queetion d'interprétation ou d'application d'un accord intarnational me pose, le Greffier en evertit toutes les parties à cet accord.
- 3. Cheque partie visée aux peragraphee 1 et 2 e le droit d'intarvenir au procèe; ai elle exerca cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement eet égalssent obligatoire à son égard.

Article 33

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

- 1. Le décision du Tribunal est définitive et toutaa les parties au différand doivent s'y conformer.
- 2. La décieion du Tribunsl n'est obligatoire que pour les pertias et dune le cas qui s été décidé.
- En cas de conteatation aur le cene et le pertée de ls déciaion, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demaade de touto portie.

Article 34

Praie de procédure

A meins que le Tribunal n'en décide eutremant, chaque pertie supporta mea fraie de procédure.

SECTION 4. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 35

Composition

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonde merins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisie per le Tribunsl parmi ees mambres élus, à la majorité de ceux-ci.

- 2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assuréee. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.
- 3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne paut être renouvelé qu'une fois.
- 4. Le Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonction pandant la durée du mandat de la Chambre.
- 5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.
- 6. Lorsqu'un siège devient vacant è la Cnambre, le Tribunal cnoisit permi ses membras élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.
- Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

Chambres ad hoc

- 1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre <u>ad hoc</u>, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). Le composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'accentiment des parties.
- 2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre ad hoc, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquants, qui sont choisis permi les membres de cette Chambre, après consultation des perties.
- 3. Les membres d'une chambre <u>ad hoc</u> ne doivent être su sarvice d'sucune ées parties au différend, ni être ressortissants d'sucune d'entre elles.

Article 37

Accès à la Chambre

Le Chambre est ouverts aux Etats Partiss, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI.

Article 38

Droit applicable

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) las règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; st
- b) len clausae de tout contrat relatif à des ectivités masées dans la Sone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

Exécution des décisions de la Chambre

Les décisione de la Chambre sont exécutoiree eur le territoire des Etats Parties eu même titre que les errêts ou ordonnancee de le plue hauts instance judiciairs de l'Etat Pertie eur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Artiole 40

Application des autres sections de la présents annexe

- Lee dispositione des eutres sections de le présente annexe qui na sont pas incompatibles evec le présente section e'eppliquent à la Chambre.
- 2. pans l'exercice de eea ettributione consultativee, la Chambre s'inspire dev dispositions de la préaente ennexe relativee à le procédure suivie devant ls Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

SECTION 5. AMENDMENTS

Article 41

Amendements

- 1. Les amendements à la précente annexe eutree que ceux reletifs à la section 4 ns pauvent être edoptés que conformément à l'erticle 313 ou par consensus su esin d'une conférence convoquée conformément à le Convention.
- Lea amendemente à le section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'exticle 314.
- Le Tribunal peut, per voie de communicatione écritae, soumettre à l'examen des Etats Parties les propositions d'emendemente à la présents annesse qu'il juge nécasseires, conformément aux persgraphes 1 et 2.

ANNEXE VII. ARBITRAGE

Article premier

Ouverture de le procédure

Soua réaerve da la pertie XV, toute pertie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la précente annexa par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres pertias au différend. La notification est accompagnée de l'axposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles sa fondant.

Article 2

Lista d'arbitras

- 1. Le Secrétaire général de l'Organisation das Nations Unies drasse et tiant uns liste d'arbitres. Chaqua Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayent l'expérience des queations maritises et jouissant de ls plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.
- 2. Si, à un moment quelconque, la nombre des arbitres désignés per un Etat Partia et figurant sur la lista est inférieur à quatre, cat Etat peut procédar aux désignations supplémentaires auxqualles il a droit.
- 3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré per l'Etat Partie qui l'a désigné, étant antendu que cet arbitre continua de siégar au eein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ca que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3

Conetitution du tribunal arbitral

Aux fins de la procédure prévue dens la présenta annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autremont, est conatitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cinq membres:
- b) la pertie qui ouvra la procédure nomme un membre qui eat choiei de préférence sur ls liste visée à l'article 2 de la préaente annexe et qui peut être de ses ressortissanta. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article pramier de la présente annexa;
- c) l'autre pertie au différand nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la récaption de la notification viséa à l'article premier de la présante annexe, un mambre qui ast choisi da préférance sur la liste at qui peut être de see ressortisaants. Si la nomination n'intervient pas dans ca délai, la pertie qui a ouvert la procédure peut, dens les deux semaines qui suivent l'axpiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à le lettre e);
- d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'Etats tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

- e) à moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des lettres c) et d), le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationslités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différent; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des perties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nommés conjointement par les perties;
- h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux perties.

Ponctions du tribunal arbitral

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

Article 5

Procédure

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

Article 6

Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en perticulier, conformément à leur législation et per tous les moyens à leur disposition ϵ

- a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents et $% \left\{ 1,2,\ldots,n\right\}$
- b) lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

Article 7

Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Majorité requise pour la prise de décisions

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, ls voix du président est prépondérante.

Article 9

Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie paut demander au tribunal de poursuivre la procédurs et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentencs, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10

Sentence

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend, elle est motivée. Elle mantionne les noms des membres du tribunal arbitrel qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la santence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11

Caractère définitif de la sentance

La sentence est définitive et sans appal, à moins que les parties au différend ne soient convanues à l'avance d'une procédure d'appal. Toutes les parties au différend doivant s'y conformer.

Article 12

Interprétation ou exécution de la sentence

- 1. Touta contestation pouvant surgir entre les parties eu différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécutar le sentence peut être soumice par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal erbitral qui a prononcé la sentence. A cet effet, il est pourvu aux sièges devanus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.
- Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contaatation de ce genre paut être moumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

Articls 13

Application à des entités autres que les Etats Parties

La présents annexe s'applique <u>mutatis mutandis</u> à tout différend mattant en caune des entités autres que les Etats Parties.

ANNEXE VIII. ARBITRAGE SPECIAL

Article premier

Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant :

1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2

Listes d'experts

- 1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.
- 2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Natione Unies pour l'environnement, en metière de recherche scientifique merine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y comprie la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.
- 3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impertialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noma des personnes ainsi désignées.
- 4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.
- 5. La nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré per l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3

Constitution du tribunal arbitral spécial

Aux fins de la procédure prévue dans le présente annexe, le tribunal arbitral spécial, è moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral spécial ee compose de cinq membres;

- b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choiaia de préférence aur la ou les listes viaées à l'article 2 de la préaente annexe se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un paut être de ses ressortiaaants. Le nom des membrea sinai nommés figure dans la notification viséa à l'article premiar de la présente annexe;
- c) l'eutre partie au différend nomme, dans un délai de 30 joura à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annaxe, deux membres qui sont choisis de préférence aur la llate ou les liates se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un paut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, le partie qui e ouvert la procédura pout, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à catte nomination conformément à la lettre e);
- d) les porties nomment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spécial, qui eet choiei de préférence sur la liste appropriée et eat ressortiaaent d'un Etat tiera, à moins que lea parties n'sn conviennent autrement. Si, dans un délei de 30 joure à compter de la réception de le notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendra sur la nomination du président, il eat procédé à cette nomination conformément à la lettre s), à la demande de toute partie eu différend. Cette demande est présentée dana les deux aemaines qui auivent l'expiration du délai précité;
- e) à moins que les parties ne conviennent d'en cherger une parsonne ou un Etat tisrs choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organization dee Mations Unies procède aux nominations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'uns demande faite en application des lettras c) ou d). Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les liates d'exparts visées à l'article 2 de le présents ennsxe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être eu service d'eucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement aux le territoire de l'une des parties, ni être ressortiazants d'aucuna d'ellss;
- f) il eat pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initials;
- g) lea partiea qui font cause commune nomment conjointement deux mambres du tribunal d'un commun accord. Loraqu'il y a en présence plusieura partiea qui font cause séparés, ou en ces de déseccord sur le point de eavoir ai ellsa font cause commune, chacune d'antra allea nomme un mambre du tribunel;
- h) les lattras a) à f) a'appliquent dans toute la meaure du possibla eux différends opposant plus de deux parties.

Dispositions générales

Les articles 4 à 13 ds l'annaxe VII a'appliquent <u>mutatis mutandis</u> à la procédure d'erbitrage spécial prévue dans le présente ennexe.

Article 5

Etabliasement dea faita

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétetion ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernsnt 1) la pécne, 2) la protection et la préservetion du miliau marin, 3) la recherche scientifique merine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immeraion, pauvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'articla 3 de ls présente ennexe de procéder à une enquête et à l'établiasement des faits à l'origine du différend.

- 2. A moins que les parties n'en convisnment eutrement, les faite constatés par le tribunel arbitrel spécial en application du paragraphe 1 sont coneidérés comme établis entre les parties.
- 3. Si toutas les parties su différend le demendent, le tribunal srbitral spécial paut formuler des recommandations qui n'ent pas valeur de décision et constituent eculement le base d'un réexamen per les parties des questions à l'origine du différend.
- 4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal srbitrel spécial se conforme à la présente ennexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ANNEXE IX. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article premier

Emploi du terme "organisation internationale"

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par "organisation internationale" une organisation intergouvernementale constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour des metières dont traits la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces metières.

Article 2

Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si le mejorité de ses Etats membres en sont signataires. Au moment où elle signe le Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les metières dont traite la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cetts compétence.

Article 3

Confirmation formalle et adhésion

- 1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmetion formslls ou d'adhésion si la majorité de ses Etats membres déposent on ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
- 2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la précente annexe.

Article 4

Etendue de la participation, droits et obligations

- 1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhéeion déposé par une organisation internationale doit contenir l'angagement d'acceptar, en ce qui concerne les metières pour lesquelles compétence lui a été transférée par sas Etats membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévue par la Convention pour les Etats.
- 2. Uns organisation internationale est Partie à la Convention dans les limitas ds la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.
- 3. En ce qui concerne les matières pour lesquellas ses Etate membras Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation intarnationala exerce las droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces Etata en vertu de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.
- 4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses Etats membres Parties à la Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.
- 5. Le participation d'une organisation internationale ne confère à ses Etats membres qui ne sont pas Parties à la Convention aucun des droits prévus par celle-ci.

6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Article 5

Déclarations, notifications et communications

- 1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention.
- 2. Un Etat membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.
- 3. Les Etats Partiee membres d'une organisation internationale qui est Partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.
- 4. L'organisation internationale et ses Etats membres Parties à la Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.
- 5. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale et aux Etats membres de celle-ci qui sont Parties à la Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces Etats membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les Etats membres concernés communiquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.
- 6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

Article 6

Responsabilité

- 1. Les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe aont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.
- 2. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres Parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

Règlement de différends

- 1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.
- La partie XV s'applique <u>mutatis mutandis</u> à tout différend entre des Parties à la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.
- 3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses Etats membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces Etats; au cas où un de ces Etats a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de l'article 287, l'organisation et cet Etat membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la precédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

Article 8

Application de la partie XVII

La partie XVII s'applique <u>mutatis mutandis</u> aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 308, paragraphe 1;
 - i) une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement;
 - ii) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formella ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes 1, 2 et 3, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun de sea Etats membres Partie à la Convention;
 - 1ii) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 316, parsgraphes 1 et 2, dans tous les autree cas;
 - c) i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un Etat Partie à la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présents annexe ne peut pas dénoncer la Convention;
 - una organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun Etat Partie ou si elle a ceasé da remplir les conditions prévues à l'article premier de la préaenta annexe. La dénonciation prend effet immédiatament.